

# LA CHASSE DANS LES RÉSERVES NATURELLES

## État des lieux des pratiques et recommandations

*Rédaction : Magali Provence*



**La chasse dans les réserves naturelles****Etat des lieux des pratiques et recommandations****Sommaire**

<b>Introduction</b> .....	3
A - Origine et objectifs de ce bilan .....	4
B - Elaboration et contenu de l'enquête .....	4
C - Traitement des données et présentation des résultats .....	5
<b>I - Panorama de la réglementation applicable en matière de chasse dans les réserves naturelles</b> .....	7
A - La pratique libre de la chasse .....	8
Le texte de création de la RN ne prévoit aucune interdiction expresse de la chasse .....	8
Le texte prévoit expressément que la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur .....	8
La chasse n'est pas réglementée spécifiquement, mais une convention doit être passée entre propriétaires, locataires de chasse et gestionnaire de la réserve .....	8
B - La pratique limitée de la chasse.....	9
La limitation de la chasse à certaines espèces .....	9
La limitation temporelle de la chasse .....	10
La limitation spatiale de la chasse .....	10
La limitation de la chasse à certains modes.....	12
La chasse est réglementée par arrêté préfectoral pris après avis du comité consultatif ..	12
C - L'interdiction de la chasse .....	13
La chasse est interdite, mais des régulations d'animaux surabondants sont possibles.....	13
La chasse est interdite sans que le texte n'ait prévu expressément la possibilité de réguler les surpopulations d'animaux .....	14
- La chasse est interdite à l'expiration des baux en cours, mais des régulations d'animaux surabondants sont possibles .....	14
<b>II – Etat des lieux de la pratique cynégétique dans les réserves naturelles :</b>	
<b>résultats de l'enquête</b> .....	15
A - Les rapports des organismes gestionnaires avec les structures cynégétiques .....	15
- Les rapports avec les structures représentatives des chasseurs .....	15
a/ Des rapports de partenariat en majorité .....	15
* Les partenaires .....	15
* Les types d'actions.....	16
b/ Des rapports de neutralité, voire de conflit pour quelques OG .....	16
- La représentation des chasseurs au sein de l'OG.....	17
B - Les rapports entre les organismes gestionnaires et les agents de l'ONCFS .....	18

C - Les rapports entre les responsables de RN et les chasseurs .....	18
Sur le site ou en périphérie, de nombreuses actions de coopération .....	18
La représentation des chasseurs au sein des comités de gestion.....	20
D - Les rapports entre les responsables de RN et les agents de l'ONCFS.....	20
E - L'exercice de la chasse du point de vue des responsables de RN.....	21
3- L'évaluation de la pression de chasse .....	21
3- Peu d'infractions à la police de la chasse dans les RN.....	22
3- Détermination des problèmes posés par l'exercice de la chasse dans les RN.....	23
a / Des problèmes variés .....	23
b / Les atteintes aux milieux et aux espèces .....	25
3- Le problème des dégâts dus aux animaux vivant ou se réfugiant dans les RN .....	26
a / Les espèces concernées et les types de dégâts .....	26
b / Les solutions apportées par les responsables de RN .....	28
5- Les préconisations de certains plans de gestion en matière de chasse .....	30
<b>III - Les recommandations des gestionnaires de RN pour une meilleure pratique de la chasse dans les réserves naturelles.....</b>	<b>32</b>
A - Investir dans la pédagogie.....	32
B - Développer le dialogue et les études communes sur les sujets sensibles.....	33
Au niveau local .....	33
Au niveau national.....	33
C - Développer l'idée d'une gestion durable et commune des espèces.....	34
3- Une plus grande participation des chasseurs à la gestion des milieux et des espèces .....	34
3- Privilégier l'approche consensuelle et conventionnelle.....	35
D - Le cas particulier des RN accueillant des oiseaux d'eau .....	36
E - Réviser certains textes de création de RN et anticiper les problèmes dans les décrets des futures RN.....	37
F - Faire respecter le droit.....	39
G - L'intervention d'un tiers médiateur dans les situations de blocage.....	40
<b>Conclusion .....</b>	<b>41</b>
<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>42</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>43</b>

## **INTRODUCTION**

Face à l'exploitation abusive des ressources naturelles et à la dégradation de notre patrimoine collectif qu'est l'environnement, la société actuelle change de mentalité et prend conscience que l'avenir de l'homme dépend de la préservation des espèces et des espaces et de l'utilisation rationnelle des richesses naturelles. La chasse représente pour un nombre croissant de personnes une pratique en totale opposition avec cette récente inspiration de protection de la nature ; pourtant, les intérêts communs entre partisans de la protection de la nature et partisans de la chasse sont nombreux.

L'histoire et le droit peuvent apporter des éléments expliquant cette méfiance envers la pratique cynégétique. En France, la prise de conscience « environnementale » s'est faite sentir dans les années 70 ; la création du Ministère de l'Environnement en 1971 en constitue notamment une illustration. Puis est intervenue la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui ôte toute autonomie au droit cynégétique en modifiant profondément le statut des espèces sauvages et de leurs habitats, et en créant une nouvelle catégorie juridique, les espèces protégées. Elle refond également le statut des espaces protégés et accorde un statut nouveau aux réserves naturelles.

Ainsi cette loi, qui constitue le fondement juridique des 149 réserves naturelles que compte actuellement la France (en juillet 2001), a-t-elle posé des limites à un droit de la chasse qui était jusqu'alors indépendant.

Par la suite, sous l'influence des textes européens (Directive du 2 avril 1979 « Oiseaux », Directive du 21 mai 1992 « Habitats Faune Flore » notamment), des conventions internationales et des textes internes (dont les textes de création de réserves naturelles), le droit de la chasse est devenu de plus en plus subordonné au droit de l'environnement.

Cette évolution explique en partie les antagonismes actuels entre certains chasseurs et certains protecteurs de la nature. Les premiers acceptent mal que leur conduite soit décidée au niveau national ou européen et défendent les circonstances locales et leurs particularismes ; les seconds recherchent une protection des espèces et des espaces à grande échelle et un encadrement plus précis des pratiques cynégétiques.

Aux raisons historiques et juridiques, qui sont devenues politiques, s'ajoute une raison psychologique et sociologique : « mettre en réserve naturelle une zone et y faire cesser l'utilisation du milieu naturel revient bien souvent à supprimer une partie de la vie traditionnelle. La chasse peut n'avoir aucune importance économique pour la population locale, mais elle fait partie de sa culture, de son mode de vie, de ses traditions et de son univers affectif. »<sup>(1)</sup>

« Toute politique concernant les zones protégées est confrontée au problème de la participation des populations affectées par la prise de décision. Ces zones peuvent ainsi devenir des lieux de cristallisation d'antagonisme, d'affrontement. La satisfaction de l'intérêt général (la protection d'un site présentant des intérêts majeurs) ne peut être fondée sur la négation de l'intérêt local. »<sup>(1)</sup>

Yves Tachker, alors Directeur de la Recherche et du Développement à l'ONC, le soulignait également lors de l'assemblée générale de Réserves Naturelles de France à l'île de Groix en 1999 : « c'est évidemment sur les conflits d'usage ou sur les aspects socio-culturels

---

<sup>(1)</sup> Karine Pestelard Ciszowski, Chasse et zones protégées, mémoire DESS Droit de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire 1997-98, Strasbourg.

que les difficultés ne sont pas résolues, pas plus dans les réserves naturelles qu'en dehors. Mais dans les espaces protégés ces différences sont exacerbées. »

Certaines réserves naturelles font en effet l'objet de tensions. Le présent bilan permettra peut-être d'améliorer ces situations, mais rien ne pourra se faire sans la volonté de chaque acteur.

Cependant, il ne faut pas généraliser ce constat à toutes les réserves naturelles. Le plus souvent, il existe de véritables relations partenariales entre responsables de réserves naturelles et chasseurs ; en effet, les points de convergence entre la chasse et la protection de la nature sont nombreux. La loi chasse du 26 juillet 2000 considère que les actions de sauvegarde et de gestion des habitats entre chasseurs et autres usagers de la nature (donc notamment les responsables de RN) constituent la base essentielle d'une chasse durable et acceptée de tous. Protéger l'environnement, c'est nécessairement gérer les populations animales afin de préserver le biotope.

### **A - Origine et objectifs de ce bilan**

Suite à l'assemblée générale 1999 de RNF à l'île de Groix, plusieurs gestionnaires de réserves naturelles ont demandé à ce qu'un état des lieux sur la pratique de la chasse dans ces espaces protégés soit établi. Certains d'entre eux connaissent en effet des difficultés en la matière, d'autres au contraire travaillent en collaboration avec le monde cynégétique.

En mai 2001, RNF a répondu à cette demande en chargeant un stagiaire d'élaborer, dans un délai de 3 mois, un questionnaire à l'attention des responsables de réserves et de tirer un état des lieux des réponses apportées. Seules les réserves naturelles (RN) sont concernées ; les réserves naturelles volontaires ont fait l'objet d'un rapport portant sur une évaluation globale, et qui démontre qu'elles sont très peu concernées par la problématique de la chasse.

Le présent document a pour but de souligner les problèmes rencontrés par les responsables de RN en matière de chasse, mais également de mettre en avant les diverses actions positives qui existent entre les chasseurs et eux ; enfin, il regroupe les propositions et recommandations de certains gestionnaires de RN et de certains administrateurs de RNF pour une meilleure pratique de la chasse dans les RN.

### **B – Elaboration et contenu de l'enquête**

Ce questionnaire de six pages et le présent rapport furent élaborés avec la collaboration de nombreuses personnes, appartenant tant au monde de la chasse qu'à celui des RN et de la protection de la nature plus généralement ; pour leur aide et leurs conseils et leur disponibilité, nous tenons à remercier :

- A. Charlez, ONCFS.
- G. Duperron, FRC Nord Pas-de-Calais .
- JP. Arnauduc, UNFDC.
- D. Wollenschlaeger, FDC Bas-Rhin.
- C. Aulert, RN Estuaire de la Seine.
- E. Joyeux, RN Baie de l'Aiguillon.
- G. Caullireau, RN Hauts plateaux du Vercors.
- L. Marion, RN Lac de Grand-Lieu.
- M. Chantreau, RN Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.
- N. Pointecouteau, RN Val de Loire
- A. Driencourt, RN Platier d'Oye.
- J. Trotignon, RN Chérine.
- JM. Faton, RN Ramières du Val de Drôme.
- P. Wandewalle, RN Camargue.

- L. Barbier, président RNF.
- F. Bioret, secrétaire RNF.
- S. Boutinot, docteur ès Sciences et ornithologue.
- A. Chiffaut, consultant en espaces naturels.
- C. Courcol, DNP (MATE).
- C. Coutant, DNP (MATE).
- L. Terraz, trésorier RNF.
- M. Métais, LPO.
- D. Lavaux, DNP (MATE).

Après la consultation de ces personnes, le questionnaire a été envoyé fin mai 2001 aux 143 gestionnaires de RN (5 RN n'ayant pas de gestionnaire désigné et 1 RN – Ile du Grand Connétable- n'étant pas concernée par le sujet), y compris les RN à caractère géologique susceptibles d'être concernées par le sujet. Une copie a été envoyée à chaque DIREN et à chaque professionnel ayant participé à son élaboration.

La difficulté lors de l'élaboration de ce questionnaire était d'y intégrer des questions suffisamment générales pour qu'elles s'adressent à tous, tout en ayant conscience que le statut juridique de la chasse est particulier à chaque RN. Certaines questions ont pu paraître, par conséquent, inadaptées à certains sites (notamment les RN à caractère géologique).

Le document comprenait un maximum de questions à réponses fermées afin de faire perdre le moins de temps possible aux destinataires.

Plusieurs sujets y sont abordés : dans un premier temps, les relations entre l'organisme gestionnaire et, d'une part les structures représentatives du monde de la chasse, d'autre part l'ONCFS ; dans un second temps, les relations « de terrain » pour chaque RN, avec notamment les actions de collaboration possibles, les problèmes posés par la chasse, les agents verbalisateurs et les infractions relevées dans le domaine de la chasse, le problème des dégâts dus aux animaux, les modes de chasse adaptés ou inadaptés, et enfin une « tribune ouverte ». Un exemplaire du questionnaire figure en annexe 1.

### **C - Traitement des données et présentation des résultats**

Les questions à réponses fermées ont été reprises, pour la plupart, sous forme de tableaux (excel) afin de faciliter la lecture des informations recueillies. Elles ont permis de faire ressortir des tendances générales exprimées en pourcentage. Les réponses ouvertes ont été retranscrites avec un respect maximum des idées exposées.

Certains résultats n'ont pas atteint le niveau de précision espéré et n'ont pu être traités ; c'est le cas par exemple des données statistiques demandées par rapport au nombre de chasseurs, de huttes à l'intérieur et à l'extérieur de la RN, ou bien la surface chassable de la RN. Ceci est essentiellement dû au fait, d'une part que toutes les RN n'étaient pas concernées par ces questions (notamment celles où la chasse est interdite), d'autre part que beaucoup de gestionnaires n'ont pas connaissance de ce type d'informations. La même remarque s'applique à la question sur les modes de chasse pratiqués dans les RN.

En définitive, le taux de réponse est de 79 %.

Nombre de questionnaires :

- envoyés : 143
- retournés : 113

- exploités : 106 ; certaines RN non concernées par le sujet nous ont averti, donc sont considérées comme ayant répondu au questionnaire mais non exploitables. En définitive, **74%** des questionnaires renvoyés ont été exploités, ce qui représente un panel représentatif assez large des RN.

A noter également que la RN 51 (Iles Cerbicales) est totalement imbriquée dans la RN 147 (Bouches de Bonifacio) : les deux RN sont considérées comme un seul et même espace dans les statistiques.

Dans une première partie, un panorama reprend les prescriptions des textes de création des RN en matière de chasse. Un tableau récapitulatif se trouve en annexe 2.

Dans une seconde partie, une présentation des réponses apportées au questionnaire par les responsables de RN souligne les intérêts et les inconvénients que suscite la pratique de la chasse sur le territoire ou en périphérie de RN.

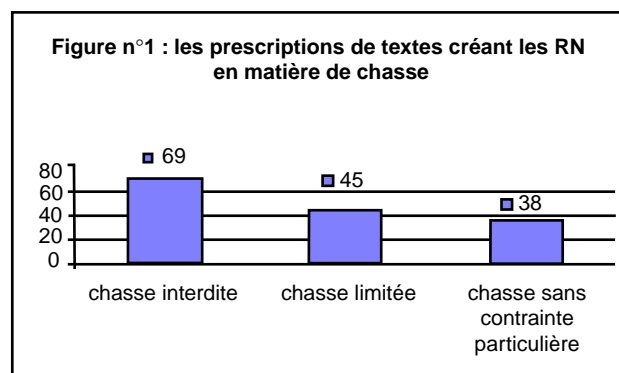
Enfin, la dernière partie regroupe les recommandations communes pour l'exercice de la chasse dans les RN, proposées par certains gestionnaires interrogés ou par des administrateurs de RNF.

## I- La réglementation de la chasse dans les réserves naturelles

Les réserves naturelles sont des territoires dans lesquels des mesures de protection spéciales sont appliquées « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel terrestre ou marin, présente une importance particulière ou encore lorsqu'il convient de soustraire ces éléments à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. » (article L 332-1 du Code de l'environnement).

Chaque texte (arrêté pour 13 des RN créées avant la loi du 10 juillet 1976 ; décret pour les autres RN) créant une RN fixe les sujétions spéciales imposées ; il « soumet à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la flore et de la faune sauvages, et plus généralement d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse (...). » (article L 332-3 du même code).

Une étude de ces textes permet de constater que **dans plus de la moitié (55,7%) des 149 RN que compte actuellement la France (juillet 2001), la chasse est pratiquée avec ou sans contraintes particulières** ; pour les autres RN, elle est interdite (**46,3%**) (l'addition des 2 pourcentages donne 102%, ce qui est normal car 3 RN sont présentes dans les 2 catégories : RN79 de l'Ile de la Platière : chasse interdite à l'expiration des baux en cours, mais actuellement elle est encore autorisée ; RN17 de l'Etang Noir et RN25 de Roque Haute comptées 2 fois dans la catégorie « chasse pratiquée », car leurs textes soumettent à diverses prescriptions l'exercice de la chasse). Le tableau ci-joint en annexe 2 détaille pour chaque RN les prescriptions que son texte de création prévoit dans le domaine de la chasse.



La figure n°1 expose le nombre de RN pour chaque type de prescription.

La protection juridique « RN » de ces sites n'a donc pas pour objet principal la stricte interdiction de la chasse. Seule la réglementation des réserves de chasse et de faune sauvage a pour objet principal l'interdiction de la chasse.

Du point de vue juridique, les RN peuvent être classées en trois catégories selon les types de prescriptions de leurs textes de création en matière de chasse. Une même RN peut figurer dans plusieurs catégories si les prescriptions du texte la créant comportent plusieurs types de limitations (un \* signale les RN soumises à plusieurs types de prescriptions). Les RN 3 de Val d'Isère et RN59 des Iles Lavezzi ne figurent pas dans le classement car elles ont été déclassées.



## **A - La pratique libre de la chasse**

### **1 – Le texte ne prévoit aucune interdiction expresse de la chasse**

Implicitement, on considère donc que le texte autorise la chasse dans la RN ; elle s'exerce donc conformément à la réglementation générale en vigueur.

Sont concernées principalement les RN à caractère géologique (grottes, roches, fossiles), pour lesquelles la problématique de la chasse ne se pose pas particulièrement.

**RN concernées** : 28, 41, 47, 62, 65, 66, 69, 70, 73, 75, 78, 88, 90, 91, 99, 104.

Soit 16 RN sur 149 = 11 %

Certains textes créateurs prévoient la possibilité de recourir aux régulations en cas d'animaux surabondants (le plus souvent sur décision du préfet après avis du comité consultatif) : 65, 66, 78, 99. Cependant, pour les autres RN, ces régulations sont possibles même dans le silence de leur texte de création, puisque le droit commun en matière de chasse s'applique.

La RN41 des Gorges de l'Ardèche est particulière car son décret de création n'autorisait à l'origine que la chasse au sanglier. Or le Conseil d'Etat, par un arrêt du 6 mai 1983, a annulé l'article 6 de ce décret relatif à la chasse. Par conséquent, en l'absence d'une modification ultérieure du texte, la chasse est réputée s'exercer conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la RN. En pratique, la seule espèce chassée actuellement sur le territoire de la réserve est le sanglier, et les chasseurs ont accepté des restrictions de chasse pour diminuer le dérangement des aigles Bonelli pendant la période de nidification sur certaines zones (voir II, E).

### **2 – Le texte prévoit expressément que la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur**

**RN concernées** : 17\*, 25\*, 36, 40, 43, 74, 81, 82, 83, 89, 93, 95, 96, 103, 107, 111, 116, 124, 144, 145, 151.

Soit 21 RN sur 149 = 14 %

La RN17 de l'Etang Noir n'est concernée par cette prescription que sur sa partie terrestre. L'avis du comité consultatif sur la gestion cynégétique à l'intérieur de la réserve est requis pour les RN suivantes : 81, 82, 83, 89, 96, 103, 116.

Plusieurs textes prévoient de façon explicite que des régulations d'animaux surabondants sont possibles : RN25, 43, 74, 81, 82, 83, 89, 93, 95, 96, 103, 107, 111, 116, 124, 144, 145, 151. Comme nous l'avons vu précédemment, même sans disposition expresse du texte ces régulations sont possibles, puisque le droit commun de la chasse s'applique.

### **3 – La chasse n'est pas réglementée spécifiquement, mais une convention doit être passée entre propriétaires, locataires de chasse et gestionnaire de la réserve**

**RN concernée** : 37 (Grand Pierre et Vitain).

Soit 1 RN sur 149 = moins de 1 %

Des régulations d'animaux surabondants sont possibles. Selon la convention, les chasseurs doivent communiquer au gestionnaire le calendrier prévisionnel des chasses, le

nombre de participants, le prélèvement prévu pour chaque espèce de gibier ; à la fin de la saison, les tableaux de chasse sont fournis au comité de gestion. Les destructions d'animaux en surnombre autorisées par le préfet se déroulent sous le contrôle du gardien de la RN, qui dresse un compte rendu des opérations destinées au comité de gestion. Les lâchers de faisan sont autorisés ; le responsable de chasse doit faire connaître au comité de gestion, à la fin de chaque année, le nombre d'oiseaux lâchés. Cependant, il semble que les informations sur le nombre de jours de chasse et le nombre de participants soient difficiles à obtenir, même si cette convention les précise.

Au total, **la chasse s'exerce sans contrainte particulière dans 38 RN sur 149, soit 25,5%**. La majorité de ces RN se situe dans les milieux montagneux ou terrestres.

## **B – La pratique limitée de la chasse**

La limitation de la pratique cynégétique dans les RN peut prendre plusieurs formes.

### **1 – La limitation de la chasse à certaines espèces**

**RN concernées** : 34, 98, 100\*, 101, 106\*, 108, 112\*, 126\*, 139\*, 141\*, 148.

Soit 11 RN sur 149 = 7 %

RN34 Rocher de la Jacquette : la chasse est interdite, mais les sangliers lancés à l'extérieur de la réserve et poursuivis à l'intérieur de celle-ci par les chiens peuvent y être chassés en période d'ouverture de la chasse.

RN98 Forêt d'Erstein : limitation de la chasse aux daims, sangliers, chevreuils.

RN101 Hauts de Villaroger : limitation de la chasse aux chamois et lièvres variables ; l'avis du comité consultatif sur la gestion cynégétique est requis.

RN106 Ile de Rhinau : la chasse aux ongulés est autorisée sur les propriétés de la commune de Rhinau ; a contrario, la chasse de toute autre espèce est interdite.

RN108 Iroise : limitation de la chasse au lapin ; fermeture au plus tard fin février.

RN126 Frankenthal – Missheimle : limitation de la chasse aux chamois, cerfs, chevreuils, sangliers.

RN141 Rochers et tourbières du pays de Bitche : la chasse aux oiseaux est interdite toute l'année ; la chasse aux mammifères est interdite entre le 2 février et le 1<sup>er</sup> août dans le périmètre protégeant chaque rocher.

RN148 Roche écrite : limitation de la chasse au cerf de Java dans le but de limiter cette espèce au sein de la RN.

Y sont incluses également les RN où il est interdit de chasser certaines espèces (a contrario, en dehors de ces espèces citées, les autres espèces peuvent être chassées) :

RN100 Plan de Tuéda : les espèces pouvant être chassées sont soumises à un plan de chasse soumis à l'avis du comité consultatif ; la chasse au tétras-lyre est interdite.

RN112 Haute Chaîne du Jura : la chasse aux grands et petits tétras est interdite.

RN139 Marais de Kaw-Roura : la chasse aux caïmans est interdite.

Les textes de ces RN prévoient la possibilité de recourir aux régulations d'animaux surabondants.

## **2 – La limitation temporelle de la chasse**

**RN concernées :** 20, 31\*, 115, 141\*.

Soit 4 RN sur 149= moins de 3 %

RN20 Ossau : la chasse de tout gibier est interdite entre le 10 janvier et le 15 août.

RN31 Etang du Cousseau : la chasse est autorisée un jour par semaine pour les chasseurs de la commune à l'exclusion de tous autres, pendant la période s'étendant de l'ouverture à la clôture générale de la chasse, sur certaines parcelles.

RN115 Etang du Grand Lemps : fermeture générale au plus tard au soir du 1<sup>er</sup> dimanche du mois de janvier de chaque année.

RN141 Rochers et tourbières du pays de Bitche : interdiction de la chasse aux mammifères entre le 2 février et le 1<sup>er</sup> août dans les périmètres protégeant chaque rocher ; la chasse aux oiseaux est interdite toute l'année.

Les textes de création de ces RN prévoient également la possibilité de recourir aux régulations d'animaux surabondants.

## **3 – La limitation spatiale de la chasse**

**RN concernées :** 17\*, 31\*, 35, 38, 46, 50, 54, 57\*, 63, 68, 71, 72, 79\*, 84, 87, 94, 105, 106\*, 110, 112\*, 113, 117, 120, 127, 130, 131\*, 136\*, 137\*, 138\*, 139\*, 141\*, 147.

Soit 32 RN sur 149 = 21 %

RN17 Etang Noir : la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur sur la partie terrestre ; sur le plan d'eau, n'est autorisée que la chasse à la tonne ; aucun nouvel emplacement de tonne ne peut être aménagé sur le territoire de la RN.

RN31 Etang du Cousseau : la chasse est autorisée 1 jour par semaine pour les chasseurs de la commune à l'exclusion de tous autres, pendant la période s'étendant de l'ouverture à la clôture générale de la chasse, sur la partie des parcelles n° 21 à 27, 19 et 17 délimitée par le chemin du Mont Nord et le garde-feu. En dehors de cette zone la chasse est interdite, y compris sur l'étang du Cousseau.

RN35 Sixt Fer à cheval : la chasse est interdite sur les terrains précédemment classés en réserve de chasse. Elle demeure autorisée partout ailleurs.

RN38 Contamines - Monjoie : la chasse est interdite sur les terrains précédemment classés en réserve de chasse. La surface et l'emplacement des réserves de chasse peuvent être modifiés. La chasse est autorisée partout ailleurs.

RN46 Lac de Remoray : la chasse est autorisée dans la partie comprise entre le Doubs et le ruisseau La Taverne, la route d'accès à la plage et 50 mètres à partir de la rive du lac.

RN50 Passy : la chasse est interdite sur les terrains précédemment classés en réserve de chasse. La surface et l'emplacement des réserves de chasse peuvent être modifiés.

RN54 Sabot de Frotey : la chasse est autorisée dans la partie située hors de la réserve de chasse.

RN57 Courant d'Huchet : la chasse est autorisée en dehors de certains territoires (Cout de Montagne, Marais de la Pipe).

RN63 François Le Bail – Ile de Groix : la chasse est interdite dans les falaises en vue d'assurer la protection des colonies d'oiseaux marins.

RN68 Marais de Lavours : la chasse est interdite sauf sur certaines parcelles (décrites par le décret).

RN71 Py : la chasse est autorisée sauf sur certaines parcelles (décrites par le décret). Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

RN72 Mantet : la chasse est autorisée sauf sur les terrains classés en réserve de chasse. Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

RN79 Ile de la Platière : à l'expiration des baux en cours, la chasse est interdite sur certaines parcelles (décrites par le décret). Sur les autres parcelles, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

RN84 Nohèdes : la chasse est autorisée sauf sur certaines parcelles. Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

RN87 Baie de Canche : la chasse au lapin et au sanglier est autorisée sur certaines parcelles (décrites par le décret). La chasse est interdite sur le reste de la RN. Le bail de chasse existant sur les parcelles AN11 et 13 de la commune de Camiers continue d'exercer ses effets jusqu'à son extinction ; il ne peut pas être renouvelé.

RN94 Tourbière de Machais : la chasse est interdite sur certaines parcelles (décrites par le décret) ; elle est autorisée sur le reste de la RN.

RN105 Vallée de Chaudefour : la chasse est autorisée à l'est de la forêt domaniale de Chaudefour. Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

RN106 Ile de Rhinau : la chasse est interdite sauf sur les propriétés de la commune de Rhinau où le tir des ongulés est autorisé.

RN110 Grotte de Gravelle : la chasse est interdite dans la partie souterraine de la RN et sur la parcelle C220a. Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur sur le reste de la RN.

RN113 Vallée d'Eyne : la chasse est autorisée sauf sur certaines parcelles.

RN117 Sainte Victoire : la chasse est interdite sur le secteur des Grands Creux. Sur le reste du territoire de la RN, elle est autorisée.

RN120 Biguglia : la chasse est interdite sur la totalité du plan d'eau et sur les parties terrestres sauf certaines parcelles (décrites par le décret).

RN127 Val de Loire : la chasse est autorisée sauf sur le domaine public fluvial (à l'expiration des baux en cours au jour du décret) et sur certaines parcelles (décrites par le décret). Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

RN130 Baie de l'Aiguillon : la chasse est interdite sauf sur une partie du domaine fluvial de la Sèvre Niortaise comprise entre la limite du domaine public maritime et l'ancien pont du Brault (limite de la RN).

RN131 Marais de Séné : la chasse est interdite au Sud de l'étier de Falguérec. Elle est réglementée au Nord de cet étier par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif dans les limites compatibles avec les objectifs de protection de l'avifaune nicheuse et migratrice.

RN136 Hauts de Chartreuse : la chasse est interdite par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif dans les zones dont la surface totale ne peut être inférieure à 30% de la superficie totale de la RN.

RN138 Amana : la chasse est interdite dans les zones A et B. Dans la zone C, un arrêté préfectoral, pris après avis du comité consultatif, définit les secteurs dans lesquels la chasse est interdite parce qu'ils abritent des dortoirs ou des nids d'oiseaux et réglemente l'exercice de cette activité dans les autres parties de cette zone. Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

RN139 Marais de Kaw-Roura : la chasse est interdite dans les zones A, B et D ; elle est autorisée dans la zone C (sauf la chasse aux caïmans).

RN141 Rochers et tourbières du pays de Bitche : la chasse aux oiseaux est interdite toute l'année et la chasse aux mammifères est interdite entre le 2 février et le 1<sup>er</sup> août à l'intérieur du périmètre protégeant chaque rocher.

RN147 Bouches de Bonifacio : la chasse est interdite sur le domaine public maritime de l'étang et du golfe de Ventilègne.

**RN dont le texte créateur prévoit la possibilité de recourir aux battues administratives :**  
31, 35, 38, 46, 50, 54, 57, 63, 68, 71, 72, 79, 84, 87, 94, 105, 106, 112, 113, 117, 120, 127, 130, 131, 136, 137, 138, 139, 141, 147.

#### **4 – La limitation de la chasse à certains modes de chasse**

**RN concernées :** 17\*, 48, 49, 57\*, 126\*, 137\*.  
Soit 6 RN sur 149 = 4 %

RN17 Etang Noir : sur le plan d'eau, n'est autorisée que la chasse à la tonne.

RN48 Lac de Grand Lieu : la chasse est limitée à 4 fusils.

RN49 La Truchère-Ratenelle : la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur une parcelle où elle est limitée à 4 chasseurs au plus.

RN57 Courant d'Huchet : la chasse est autorisée sauf sur certains territoires ; l'implantation de nouvelles tonnes sur le lac et son pourtour est interdite.

RN126 Frankenthal-Missheimle : seule la chasse à pied, sans chien et sans battue est autorisée. La technique des « petites poussées » reste tolérée. L'utilisation d'un véhicule pour transporter le gibier abattu est autorisée. L'agrainage et l'affouragement sont interdits. Un arrêté préfectoral peut réglementer le temps de chasse, le nombre de fusils, les moyens et plans de chasse et délimiter les espaces sensibles exclus du territoire de chasse.

RN137 Estuaire de la Seine : la chasse est interdite dans les limites des réserves de chasse maritimes. Partout ailleurs, elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Les autorisations de gabions autres que ceux existants ne sont plus délivrées dans les limites de la RN, sauf déplacement ou aménagement conforme au plan de gestion. La gestion de la chasse a notamment pour objectif d'aboutir :

- à la maîtrise et la réduction de la pression exercée par la chasse par l'aménagement de zones de repos dans les réserves de chasse ;
- à la cohérence de l'entretien des gabions avec la gestion de la RN, notamment la gestion hydraulique ;
- à la préservation des oiseaux en période de nidification.

Le préfet, après avis du comité consultatif et en fonction du plan de gestion, peut réglementer l'exercice de la chasse.

**RN dont le texte créateur prévoit la possibilité de recourir aux battues administratives :**  
49, 57, 126, 137.

#### **5 – La chasse peut être réglementée par arrêté préfectoral pris après avis du comité consultatif**

**RN concernées :** 25\*, 100\*, 112\*, 126\*, 131\*, 134, 136\*, 137\*, 138\*.  
Soit 9 RN sur 149 = 6 %

RN25 Roque Haute : la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, dans les limites fixées par le préfet après avis du comité consultatif, en cohérence avec le plan de gestion de la RN.

RN100 Plan de Tueda : les espèces pouvant être chassées sont soumises à un plan de chasse soumis à l'avis du comité consultatif ; la chasse au Tétrasyre est interdite (tout plan de chasse est fixé par le préfet).

RN112 Haute Chaîne du Jura : la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur dans le respect des zones et périodes (définies par arrêté préfectoral) dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée pour préserver les tétraonidés. La chasse est interdite dans les zones arrêtées par le préfet après consultation des détenteurs du droit de chasse et de la fédération de chasse après avis du comité consultatif, la surface de ces zones ne pouvant en tout état de cause être inférieure à 10% de la superficie totale de la RN.

RN126 Frankenthal-Missheimle : un arrêté préfectoral peut réglementer le temps de chasse, le nombre de fusils, les moyens et plans de chasse et délimiter les espaces sensibles exclus du territoire de chasse.

RN131 Marais de Séné : la chasse est réglementée au Nord de l'étier par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif dans les limites compatibles avec les objectifs de protection de l'avifaune nicheuse et migratrice.

RN134 Vesles et Caumont : la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Le préfet, après avis du comité consultatif et dans l'intérêt de la préservation de l'avifaune, peut arrêter des prescriptions particulières pour l'exercice de la chasse.

RN136 Hauts de Chartreuse : les plans de chasse sont soumis à l'avis du comité consultatif. Sont notamment soumises à plan de chasse les espèces suivantes : sanglier, lièvre brun, lièvre variable, Tétrasyre. La chasse est interdite par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif dans les zones dont la surface totale ne peut être inférieure à 30% de la superficie totale de la RN. Le préfet centralisateur est cosignataire des arrêtés concernant les plans de chasse et les réserves de chasse dans la partie de la RN située dans l'autre département.

RN137 Estuaire de la Seine : le préfet, après avis du comité consultatif, peut arrêter des prescriptions particulières pour l'exercice de la chasse.

RN138 Amana : la chasse est interdite dans les zones A et B. Dans la zone C, un arrêté préfectoral, pris après avis du comité consultatif, définit les secteurs dans lesquels la chasse est interdite parce qu'ils abritent des dortoirs ou des nids d'oiseaux et réglemente l'exercice de cette activité dans les autres parties de cette zone. Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du site.

**RN dont le texte créateur prévoit la possibilité de recourir aux battues administratives :**  
25, 100, 112, 126, 131, 134, 136, 138.

Au total, **la chasse est limitée par diverses prescriptions dans 45 RN sur 149, soit 30 %** (en ne comptant qu'une seule fois les RN qui apparaissent dans plusieurs types de limitations).

## **C – L'interdiction de la chasse**

### **1 – La chasse est interdite, mais des régulations d'animaux surabondants sont possibles**

**RN concernées :** 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 42, 44, 45, 51, 53, 55, 58, 60, 61, 64, 67, 76, 77, 80, 85, 86, 92, 97, 102, 109, 118, 121, 122, 123, 125, 128, 129, 132, 133, 140, 142, 143, 146, 149, 150.

Soit 56 RN sur 149 = 37,5 %

RN22 Camargue : les destructions d'animaux classés nuisibles sont possibles sur autorisation du directeur de la RN.

RN132 Saint Barthélémy : ne concerne que la chasse sous-marine.

RN133 Ile du Rorhschollen : la chasse est interdite ainsi que les opérations de destruction d'espèces classées nuisibles.

RN149 Etang de la Horre : un arrêté préfectoral, pris après avis du comité consultatif, définit les modalités d'exécution des chasses de régulation des cervidés et sangliers, conformément au plan de gestion.

### **2 – La chasse est interdite sans possibilité de réguler les surpopulations d'animaux**

**RN concernées :** 5, 8, 10, 19, 32, 33, 39, 52, 56.

Soit 9 RN sur 149 = 6 %

### **3 – La chasse est interdite à l'expiration des baux en cours, mais des régulations d'animaux surabondants sont possibles**

**RN concernées :** 79\*, 114, 119, 135.

Soit 4 RN sur 149 = moins de 3 %

RN79 Ile de la Platière : à l'expiration des baux en cours, la chasse est interdite sur certaines parcelles. Sur les autres parcelles, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

**Au total, la chasse est interdite dans 69 RN sur 149, soit 46,3%.**

## **II – Etat des lieux de la pratique cynégétique dans les réserves naturelles : résultats de l'enquête**

Le questionnaire comprenait deux parties : la première s'intéressait aux rapports entre organismes gestionnaires et, d'une part les structures représentatives du monde de la chasse, d'autre part les agents de l'ONCFS ; la seconde visait les relations de terrain, c'est-à-dire au niveau de chaque RN, qui peuvent exister avec les représentants de ces structures cynégétiques et les agents de l'ONCFS.

### **A – Les rapports des organismes gestionnaires avec les structures cynégétiques**

Un climat de collaboration à l'échelle de chaque RN, sur le terrain, est difficile si, en amont, les organismes gestionnaires n'entretiennent pas eux-mêmes de bonnes relations avec les structures représentatives de la chasse. De bons contacts au niveau des structures facilitent généralement les rapports sur le terrain, même si des exceptions sont possibles.

Seuls 6 organismes gestionnaires sur 87 organismes ayant répondu (soit 7 %) n'ont aucun rapport avec ces structures :

- RN à caractère géologique : 3 (RN47, 69, 88)
- RN Landes, forêts et prairies : 1 (RN55)
- RN Lacs, tourbières et marais : 1 (RN58)
- RN Montagne: 1 (RN16)

Le **taux d'organismes gestionnaires ayant des rapports**, qu'ils soient bons ou non, avec ces structures est donc de **93 %** (81/87). Sur ces 81 organismes gestionnaires, 4 n'entretiennent des relations (de collaboration) qu'avec l'ONCFS ; or, étant un établissement public non représentatif des chasseurs, ils ne seront pas comptés dans les résultats suivants (RN9 Cerbère – Banyuls : Conseil Général Pyrénées Orientales ; RN99 Grotte du Carroussel et RN110 Grotte de Gravelle : CREPESC Franche Comté ; RN90 Luberon : PNR Luberon ; RN60 : Petite Camargue Alsacienne).

### **1 – Les rapports avec les structures représentatives des chasseurs**

#### **a / Des rapports de partenariat en majorité**

**56 %** des organismes gestionnaires (OG) estiment entretenir des relations de coopération/partenariat avec ces structures cynégétiques (43/77). Dans la suite de l'exposé, les valeurs exprimées représentent des tendances, c'est-à-dire les réponses le plus souvent répétées, car un OG pouvait cocher plusieurs réponses.

#### **⌘ Les partenaires.**

Les principaux partenaires cités sont les associations de chasse locales (le plus souvent Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA - ou Associations Intercommunales de Chasse Agréées - AICA) et les fédérations départementales des chasseurs (FDC).

D'autres structures sont parfois citées, comme par exemple les conseils (ou commissions) départementaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage (CDCFS), l'UNFDC, ou encore les GIC.

La tendance générale démontre que les rapports sont réguliers. Leur fréquence dépend des besoins de l'organisme gestionnaire de la réserve et du partenaire concerné.



### **⌘ Les types d'actions**

Les actions le plus souvent rencontrées, quel que soit le partenaire (association ou FDC), sont :

- les participations à des suivis et programmes scientifiques : 22 % (23/104 citations) ;
- le partenariat pour des actions extérieures aux RN : 17,5 % (18/104) ; elles consistent par exemple en des actions de gestion des milieux (travaux de réhabilitation de zones humides, RN68 Marais de Lavours, EID ; localisation de jachères cynégétiques autour de la RN, RN60 Petite Camargue Alsacienne, même nom pour l'OG ; opération « rivage propre », RN137 Estuaire de la Seine, Maison de l'Estuaire - CCSTES ; RN130 Baie de l'Aiguillon, ONCFS – CNERA Avifaune Migratrice), des plans de sauvetage des oiseaux mazoutés (RN45 Lilleau des Niges, LPO), des suivis et comptages de certaines espèces (mouflon de Corse, RN24 Scandola, PNR Corse ; bécassines nicheuses, RN46 Lac de Remoray, Assoc. Amis du Lac de Remoray ; étude des canards et guifette moustac, RN78 Chérine, Assoc. Gestion Chérine ; isards, RN81 Prats de Mollo la Preste, Commune de Prats), des actions communes d'information du public (RN89 Ramières du Val de Drôme, District Amén. Du Val de Drôme : conférences d'information du public), des mises à disposition de locaux (RN130 Baie de l'Aiguillon, ONCFS – CNERA Avifaune Migratrice) ;
- les échanges de données : 16,5 % (17/104) ;
- l'organisation de rencontres entre représentants de l'OG et les structures cynégétiques : 14,5% (15/104) ; par exemple, les représentants d'ASTERS (RN de Haute-Savoie) rencontrent les chasseurs lors des comités consultatifs de gestion, lors de travaux de réhabilitation des milieux (surtout pour le Tétras lyre), et à l'occasion des travaux sur les plans de gestion des RN ;
- les rapports administratifs : 12,5 % (13/104) ;
- autres types de partenariat : 10,5 % (11/104), comme par exemple la participation des chasseurs à des chantiers nature (RN40 Etang St-Ladre et RN124 Landes de Versigny, Cons. Sites Naturels Picardie), le prêt de matériel, la construction de passerelles, l'entretien des sentiers (RN72 Mantet, Commune de Mantet), ou encore la participation des chasseurs à la gestion de la réserve (RN134 Vesles et Caumont, Assoc. La Roselière) ; dans la RN27 de l'étang de l'Estagnol (ONCFS Montpellier), les chasseurs donnent même une journée par an de travail dans la réserve.
- la participation à l'élaboration du plan de chasse : 6,5 % (7/104) ;

Les actions en faveur des milieux sont nombreuses et variées, ce qui va dans le sens d'une gestion durable et partagée des espaces naturels.

### **b / Des rapports de neutralité, voire de conflit pour quelques OG**

**44 % (34/77)** des OG estiment que leurs rapports avec au moins une structure cynégétique sont neutres (16/34), et parfois conflictuels (18/34). Certains OG, ayant des relations de partenariat avec une structure, peuvent en effet connaître en même temps des

rivalités ou des conflits avec le même organisme cynégétique (sur d'autres sujets) ou avec un autre organisme.

Ces rapports de neutralité ou de conflit naissent de problèmes matériels rencontrés dans certaines RN (problématique des oiseaux d'eau et des dégâts aux cultures commis par des animaux vivant ou se réfugiant dans la RN par exemple, voir II, E, 3 et 4), mais également parfois d'une opposition de conception en matière de gestion cynégétique.

Les données suivantes reprennent les RN concernées (les OG ne sont pas cités mais figurent en annexe 4), les RN soulignées représentent les OG ayant connu ou connaissant des rapports conflictuels, les RN non soulignées représentent les OG ayant des rapports de neutralité :

Entre terre et mer : 5 ; 32 ; 42 ; 77 ; 86 et 87 ; 92 ; 121 ; 140 ;  
 Fleuves et rivières : 26 ; 79 ; 97 ; 98 ; 106 ; 119 ; 127 ; 135 ; 137 ;  
 Lacs, tourbières et marais : 1 ; 17 ; 22 ; 31 ; 33 ; 46 ; 48 ; 64 ; 94 ; 115 ; 141 ;  
 Landes, forêts et prairies : 6 ; 49 ; 54 ; 66 ;  
 Montagne : 15 ; 71 ; 93 ; 95 et 126 ; 101 ; 112 ; 113 ;  
 Monde souterrain et patrimoine géologique : 62 ; 96 ;

On constate que les conflits apparaissent plus souvent dans les RN lacs, tourbières et marais, et les RN entre terre et mer.

Les **conflits** signalés sont variés :

- ils peuvent porter sur des **problèmes locaux** : conflit mineur lors de l'attribution des lots de chasse (RN1 Lac Luitel) ; menaces (RN22 Camargue) ; vandalisme (RN33 St-Denis du Payré) ; lâchers de mouflons à proximité de la RN sans demander l'avis de l'OG (RN71 Py) ; problèmes de définition claire des limites de la RN (RN86 Platier d'Oye et RN87 Baie de Canche) ; procès avec la FDC à propos de l'indemnisation des dégâts agricoles extérieurs à la RN (RN119 Val d'Allier) ; conflit sur la présence du Lynx sur le territoire du PNR (RN141 Rochers et tourbières du pays de Bitche) ;
- les **enjeux nationaux**, comme par exemple la Directive Oiseaux ou la récente loi sur la chasse (et la modification des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse), peuvent également être sources de conflits au niveau local.

## 2 – La représentation des chasseurs au sein de l'OG

Dans **75 % des OG** (61/81), les chasseurs n'ont **pas de réelle représentation** ;

Dans **25 % des OG** (20/81), les chasseurs, en tant qu'individus ou représentants d'une structure cynégétique, ont une **réelle représentation**, par exemple au sein du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire ou dans l'équipe municipale lorsque l'OG est une commune. La RN65 des Prés salés d'Arès et de Lège est même cogérée par la fédération des chasseurs de Gironde.

Il ressort de cette première approche que, contrairement aux idées reçues, structures représentatives des chasseurs et protecteurs de la nature (en l'occurrence organismes gestionnaires de RN) ne sont pas opposés, et finalement de nombreuses actions communes servent des intérêts partagés. Il reste malheureusement des sites où le contexte historique, sociologique, géographique et principalement politique empêche toute avancée vers une reconnaissance réciproque.

## **B – Les rapports entre les organismes gestionnaires et les agents de l'ONCFS**

Les rapports entre les OG et les agents de l'ONCFS sont toujours des rapports de coopération/partenariat. Il n'existe aucun conflit avec les deux types de structures, car l'ONCFS a une mission plus faunistique que cynégétique et n'est pas représentatif des chasseurs.

## **C – Les rapports entre les responsables de RN et les chasseurs**

### **1 – Sur le site ou en périphérie, de nombreuses actions de coopération**

A la question 1 : « menez-vous des actions positives avec les chasseurs à l'échelle de la RN ? », 80 RN/86 ont répondu, dont :

- 36 % des RN ne mènent aucune action avec les chasseurs (38/106 RN) :

Entre terre et mer : 5 ; 9 ; 19 ; 24 ; 32 ; 92 ; 118 ; 125 = 8

Fleuves et rivières : 21 ; 43 ; 70 ; 97 ; 135 = 5

Lacs, tourbières et marais : 1 ; 8 ; 17 ; 31 ; 58 ; 111 ; 115 ; 141 = 8

Landes, forêts et prairies : 6 ; 36 ; 37 ; 54 ; 55 ; 145 = 6

Montagne : 15 ; 16 ; 20 ; 82 = 4

Monde souterrain et patrimoine géologique : 47 ; 62 ; 69 ; 88 ; 99 ; 104 ; 110 = 7

On constate que la majorité des RN ne menant pas d'actions avec les chasseurs appartient à des milieux peu propices ou peu compatibles avec l'exercice de la chasse (Entre mer et terre ; RN à caractère géologique ; Lacs, tourbières et marais).

- 64 % des RN mènent de telles actions (68/106) soit avec les chasseurs (56/68), soit avec les agents de l'ONCFS (12/68) : en excluant donc les RN qui collaborent avec les agents de l'ONCFS, seules 53 % des RN (56/106) collaborent avec les structures représentatives de la chasse ; une même RN pouvait répondre à plusieurs types d'actions en fonction des partenaires ; ainsi, les valeurs suivantes décrivent des tendances exprimées en pourcentage :

⌘ actions avec les associations de chasse locales : 55 % (74/135 citations), dont :

suivi des populations animales : 25,5 % (19/74)

régulation d'espèces à problème : 24,5 % (18/74)

action de gestion des milieux : 13,5 % (10/74)

surveillance générale du site : 12 % (9/74)

information du public : 5,5 % (4/74)

autres : 19 % (14/74), qui consistent en des créations de réserve de chasse en périphérie ou sur le territoire de la RN, des actions de protection de certaines espèces (par exemple le phoque-veau marin dans la RN42 Domaine de Beauguillot), des communications des dates de battues sur le site pour empêcher les visites ces jours-là (RN89 Ramières du Val de Drôme)...

Les actions les plus citées en partenariat avec ces associations sont donc le suivi des populations animales, puis la régulation d'espèces à problème (voir figure n°2). Dans la RN53 des Marais d'Yves par exemple, le gestionnaire régule les surpopulations de lapins avec l'aide des chasseurs des ACCA et des FDC : ils capturent les lapins puis s'en servent pour repeupler d'autres sites.

La loi chasse du 26 juillet 2000 prévoit que l'un des aspects de la mission de ces associations est d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ; dans ce cadre, leurs actions communes avec les responsables de RN seront peut-être renforcées.

⌘ actions avec les fédérations de chasseurs : 45 % (61/135 citations), dont :

- suivi des populations animales : 47,5 % (29/61)
- régulation d'espèces à problème : 13 % (8/61)
- surveillance générale du site : 10 % (6/61)
- actions de gestion des milieux : 6,5 % (4/61)
- programmes de recherche : 5 % (3/61)
- information du public : 5 % (3/61)
- autres : 13 % (8/61)

Les actions les plus souvent citées en partenariat avec ces FDC sont également les suivis de population animales, puis les régulations (voir figure n°3).

Dans le cadre de la loi chasse du 26 juillet 2000, les missions des FDC seront élargies (ou renforcées) : participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats, aide à la prévention du braconnage, information et éducation à l'attention des gestionnaires de territoires et des chasseurs, indemnisation des dégâts de gibier. Les relations entre RN et FDC seront peut-être multipliées lors de la mise en place effective de ces mesures.

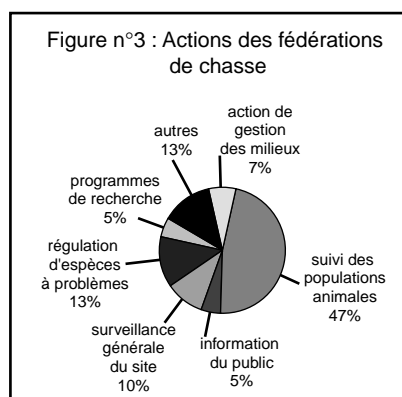
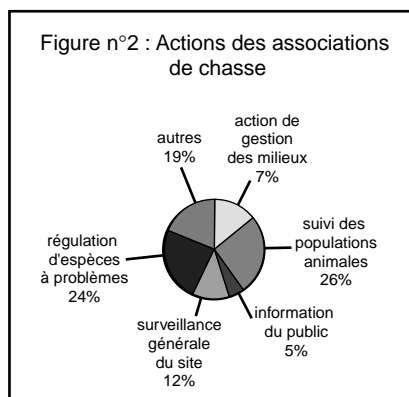
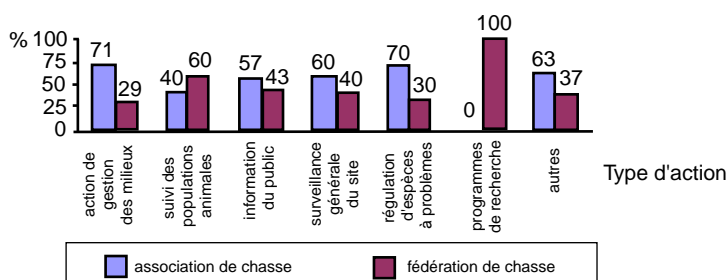


Figure n°4 : Les actions positives menées par les responsables de RN et les chasseurs



**⌘ Les idées essentielles :**

- les associations de chasse sont les partenaires les plus fréquemment cités ;
- les associations de chasse et les fédérations de chasseurs ont en général les mêmes types d'interventions avec les gestionnaires de RN ; cependant, seules les FDC participent à des programmes de recherche (RN42 Domaine de Beauguillot, RN78 Chérine, RN134 Vesles et Caumont) ;
- pour les suivis de populations animales, sont citées plus souvent les FDC (à 60,5 %) (voir figure n°4) ;
- pour les régulations (à 70 %) et les actions de gestion des milieux (à 71 %), sont citées plus souvent les associations de chasse locales (voir figure n°4).

**2 – La représentation des chasseurs au sein des comités de gestion**

Sur 101 RN ayant répondu à cette question, 43 RN déclarent que les chasseurs participent au comité consultatif de gestion (soit 43 %), 29 RN déclarent que les chasseurs n'y participent pas (soit 29 %) ; pour les 29 RN restantes (soit 20 organismes gestionnaires), les chasseurs sont représentés au niveau de l'organisme gestionnaire (voir II, A, 2).

**D – Les rapports entre les responsables de RN et les agents de l'ONCFS**

Dans 27 % des RN (29/106) ayant répondu au questionnaire, les agents de l'ONCFS n'interviennent pas :

Entre terre et mer : 24 ; 87 ; 121 ; 125

Fleuves et rivières : 97 ; 98 ; 135

Lacs, tourbières et marais : 1 ; 8 ; 17 ; 58 ; 111 ; 144

Landes, forêts et prairies : 6 ; 66

Montagne : 4 ; 15 ; 16 ; 20 ; 82 ; 101

Monde souterrain et patrimoine géologique : 47 ; 62 ; 63 ; 69 ; 96 ; 99 ; 104 ; 110

Ce sont logiquement les RN à caractère géologique et les RN difficilement accessibles du fait de leur situation géographique ; les agents de l'ONCFS n'interviennent pas sur leur territoire car bien souvent la chasse n'y est pas pratiquée.

**Les agents de l'ONCFS interviennent dans 73 % des RN (77/106)** ayant répondu au questionnaire ; les rapports avec les agents de cet établissement public sont très bons, car ils ont des missions se rapprochant de la préservation des milieux et des espèces et ont également en charge la police de la chasse (prévention et répression). Dans 93,5 % de ces réserves (72/77), ils interviennent soit pour des **actions de police** administrative (préventive : surveillance), soit pour des actions de police judiciaire (répressive : constatation d'infractions).

Par exemple, ils participent à la lutte contre le bivouac sauvage dans la RN41 des Gorges de l'Ardèche ; la RN147 des Bouches de Bonifacio projette de les faire intervenir sur la problématique de la chasse sous-marine.

Dans 64 % de ces réserves (49/77), ils interviennent pour des **actions plus techniques**, notamment :

Suivi/comptage des populations : 82 % (40/49)

Information du public : 26,5 % (13/49)

Formation : 18 % (9/49)

Autre : 18 % (9/49), comme par exemple des études, des suivis de battue, des régulations, des dératisations d'îlots (RN32 Sept Iles, RN147 Bouches de Bonifacio).

Ils jouent donc un rôle important sur le territoire d'une majorité de RN. Cependant, la sensibilité de ces agents en matière de protection des espaces naturels peut encore être accrue ; un gestionnaire a justement souligné la nécessité, dans le cadre du futur corps des agents de l'environnement, de renforcer le côté « protection des espaces naturels » dans la formation des agents de l'ONCFS, afin que les RN deviennent leur terrain d'action privilégié (RN32 Sept Iles).

## **E – L'exercice de la chasse du point de vue des responsables de RN**

### **1 – L'évaluation de la pression de chasse**

Le but de la question était de déterminer dans quelle proportion les responsables de RN considèrent la pratique de la chasse comme compatible avec les objectifs de leur espace protégé, afin de préciser, le cas échéant, quelles RN sont plus particulièrement concernées par une pression forte de cette pratique ; 100 RN ont répondu à cette question. La pression peut aussi varier sur une même RN par secteurs selon l'accessibilité et la topographie. Les responsables de RN qualifient la pression de chasse de :

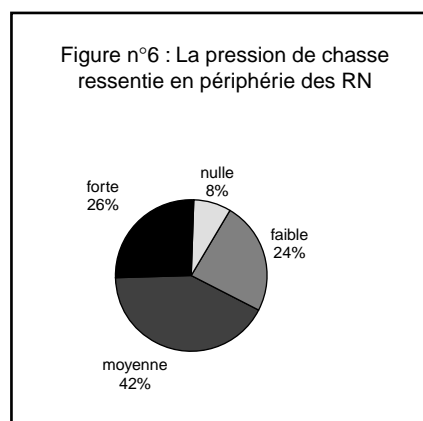
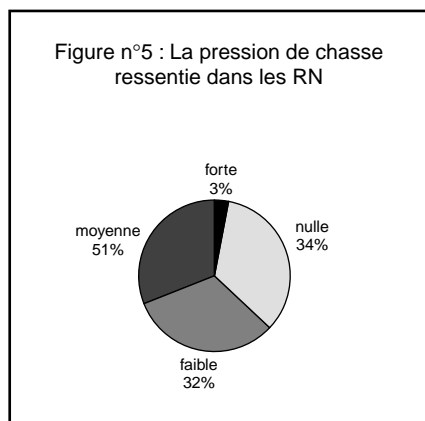
*à l'intérieur des RN (figure n°5) :*

**nulle à 34 %**  
**faible à 32 %**  
 moyenne à 31 %  
 forte à 3 %

*en périphérie des RN (figure n°6) :*

nulle à 8 %  
 faible à 24 %  
**moyenne à 42 %**  
**forte à 26 %**

On constate donc, en comparant les deux approches géographiques, que la pression de chasse est globalement considérée comme faible ou nulle sur le territoire des RN, mais qu'elle devient moyenne voire forte en périphérie de RN. Souvent, les interdictions ou limitations de chasse dans les RN sont respectées, mais les chasseurs exercent pleinement leur pratique aux abords de celles-ci, et ce en totale légalité puisque aucune limitation ne leur est imposée.



Le problème concerne plus particulièrement les **RN à vocation ornithologique**, dans lesquelles l'interdiction de la chasse est généralement respectée (sauf exception du Platier d'Oye, RN86), mais qui deviennent finalement des pièges pour les oiseaux qui s'y réfugient : ces oiseaux repèrent vite que ces RN leur procurent un refuge contre les plombs ; mais leurs nécessaires déplacements entre zones de gagnage et zones de remise (et inversement) les obligent à sortir des RN. Les chasseurs, postés en périphérie de celles-ci, sont idéalement placés pour faire un beau tableau de chasse. Par conséquent, ces RN estiment subir une forte pression de chasse tant à l'intérieur (indirectement) qu'à l'extérieur du site.

RN subissant une forte pression de chasse en périphérie (les RN soulignées estiment que la chasse provoque des dérangements aux oiseaux qu'elles accueillent) :

Entre terre et mer : 9 ; 19 ; 42 ; 53 ; 77 ; 86 ; 92 ; 118 ; 130 ; 146

Lacs, tourbières et marais : 22 ; 31 ; 33 ; 46 ; 48 ; 68 ; 123

Landes, prairies et forêts : 44 ; 55 ; 124

Montagne : 16 ; 50 ; 95

Fleuves et rivières : 79 ; 127

Monde souterrain et patrimoine géologique : 73

Une étude menée en 1991 dans la RN33 de Saint Denis du Payré fournit un exemple caractéristique des impacts néfastes de la chasse sur les oiseaux se réfugiant dans la réserve : outre la dégradation du milieu naturel causée par les plombs, la chasse pratiquée sur le chenal vieux (en bordure de RN) a des conséquences particulièrement dommageables sur l'avifaune se réfugiant dans la réserve. En 1991, au 31 août on dénombrait plus de 4700 anatidés ; l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau s'est faite le 1<sup>er</sup> septembre à 6 heures ; le 2 septembre, on ne comptait plus que 930 individus, puis 300 le 7 septembre, puis 169 à la mi-septembre. Le rôle de halte migratoire de la réserve est ainsi fortement diminué (un résumé de ce rapport figure en annexe 3). Le même constat s'applique à la RN22 de Camargue.

Finalement, ces RN sont paradoxalement pour ces oiseaux un lieu de repos et de sécurité pourtant entouré d'un grillage dont les mailles, de plus en plus serrées, blessent ou tuent toujours plus d'individus.

## **2 – Peu d'infractions à la police de la chasse dans les RN**

Pour leur grande majorité les agents chargés des missions de police dans les RN sont commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature ; il y a très peu de gardes particuliers.

Très peu d'infractions en matière de chasse sont constatées : 19 procès-verbaux ces deux dernières années sur les 106 RN ayant répondu, dont 12 poursuites, 4 classement sans suite, 3 en cours. Les principales infractions relevées sont :

- destruction d'espèces protégées ;
- chasse avec téléphone ;
- chasse sur réserve naturelle alors qu'elle y est interdite ;
- chasse en temps prohibé : chasse de nuit dans les départements où elle est interdite ; chasse hors période d'ouverture ou hors période autorisée par le texte créant la RN ; chasse en temps de neige ;
- utilisation de chiens dans une zone non autorisée, divagation de chiens de chasse pendant l'action de chasse ;
- vandalisme, dégradation de matériel (graffitis sur les panneaux, destruction), attribués à des chasseurs.

Il en ressort que ces infractions proviennent le plus souvent du non-respect des prescriptions des textes créant les RN (limitations ou interdictions de la chasse) ; mais certains de ces actes constituent des infractions de droit commun, en dehors du cadre des RN.

### **3- Détermination des problèmes posés par l'exercice de la chasse dans les RN**

#### **a / Des problèmes nombreux et variés**

36 % (38/106) des RN déclarent ne pas subir de problèmes liés à la pratique de la chasse sur leur territoire ou aux alentours. Par contre, **64 %** (68/106) estiment connaître des désagréments, ce qui représente un taux encore important. Les problèmes les plus souvent cités sont :

#### **⌘ les chiens de chasse (24,5 % des citations, 38/155 citations) :**

- errance lors de l'action de chasse : 37 % (14/38) ;
- contrôle insuffisant lors de l'action de chasse : 37 % (14/38) ;
- autres : 26 % (10/38), comme par exemple des **conflits avec les visiteurs** de la RN

qui ne comprennent pas que leurs chiens soient interdits et pas ceux des chasseurs (RN35 Sixt Fer à cheval ; RN38 Contamines - Monjoie ; RN43 Delta de la Dranse ; RN50 Passy ; RN54 Sabot de Frotey ; RN66 Ravin de Valbois ; RN74 Hauts Plateaux du Vercors ; RN112 Haute Chaîne du Jura), ou bien des **dégâts** sur les moutons de la RN (RN77 Marais de Moëze), ou encore le non-respect de l'interdiction d'introduire des chiens. Dans la RN35 de Sixt Fer à cheval, il existe une pratique (propre à la Haute-Savoie) qui consiste à laisser **divaguer** les chiens de chasse 15 jours avant la chasse ; certains propriétaires de chiens, non chasseurs, en profitent autant ; les dérangements de la faune sont importants et la RN n'est pas épargnée par cette pratique, en contradiction avec son décret de création.

#### **⌘ le non-respect de l'interdiction de la chasse (6% des citations, 9/155) :**

#### **⌘ le non-respect des limitations de chasse prévues par le texte de création de la RN (5%, 8/155) :**

#### **⌘ le non-respect de la réglementation générale en vigueur en matière de chasse (2%, 3/155) :**

#### **⌘ d'autres types de problèmes (62,5 %), dont :**

- les conflits avec les visiteurs de la RN (26 %, 25/97) : trois idées principales ressortent :

→ l'**incompréhension** du public par rapport au fait que leurs chiens soient interdits dans certaines RN alors que les chiens de chasse y sont tolérés ; il semble cependant que dans ces RN la présence des chiens de visiteurs y soit de plus en plus tolérée, sous certaines conditions, afin de mettre fin à cette incompréhension ;

→ une **réticence** générale des promeneurs non chasseurs à l'encontre de la chasse ; pour la plupart des visiteurs, RN rime avec interdiction totale de la chasse, or ce n'est pas le but premier de cette protection juridique des espaces que sont les RN (voir I : panorama de la réglementation applicable en matière de chasse dans les RN) ; cette idée préconçue provient d'une mauvaise information du public souvent véhiculée par les médias locaux ;

→ les jours de chasse, les **visites** de la RN sont rendues dangereuses ; souvent les chasseurs informent les responsables de la RN des jours de battue pour éviter tout incident.

- les lâchers (14,5 %, 14/97) : de faisans, sangliers et colverts en majorité ; ils risquent d'entraîner des **transmissions de maladies** ou des **dérives génétiques** sur les populations locales, alors même que la réglementation interdit toute introduction d'espèces non domestiques dans les RN. Indirectement ces lâchers ont des **effets négatifs sur le milieu et la**



**faune des RN** (consommation accrue de jeunes reptiles et amphibiens terrestres par les faisans ; dégradation de la flore, prédation des œufs de certaines espèces et dégâts agricoles augmentés par les sangliers notamment).

De plus, les lâchers favorisent les **surpopulations**, et ceci concerne plus particulièrement les sangliers qui se réfugient dans les RN et causent des dégâts agricoles importants en périphérie de RN ; certains chasseurs prennent le prétexte de ces surpopulations animales dans les RN et de leurs conséquences économiques et écologiques pour critiquer le fait que la chasse soit interdite sur ces sites, mais peut-être devraient-ils d'abord mieux gérer ces lâchers. La même remarque peut être faite à propos du nourrissage.

- le nourrissage (22 %, 21/97) : il concerne principalement le **sanglier** (agrainage le plus souvent aux alentours de la RN) et parfois les **cervidés** (cultures à gibier aux abords des RN). Les animaux sont attirés par ces postes de nourrissage souvent fixes, ce qui provoque des sureffectifs dans et aux abords des RN ; les dynamiques de populations de sangliers sont modifiées, les **impacts sur le milieu** sont importants (problèmes de régénération forestière, écorçage, artificialisation des équilibres milieu/gibier, dégradation du sol et de la flore par un abrutissement excessif).

Quelques responsables de RN ont réussi à mettre fin à l'agrainage au maïs par des mesures contractuelles (RN54 Sabot de Frotey : abandon par l'ACCA du maïs, du tournesol et du soja jugés trop appétants, au profit de céréales du type blé ; RN60 Petite Camargue Alsacienne : dans les cahiers des charges communaux ; RN124 Landes de Versigny : arrangement avec l'association de chasse locale).

Lorsque le nourrissage apparaît nécessaire (hiver particulièrement froid par exemple), il faut privilégier, hors RN, les agrainages itinérants et temporaires (par dispersion au sol de petites quantités de nourriture), afin :

→ d'obliger les sangliers à passer plus de temps et d'énergie dans la recherche du maïs au sol, ce qui leur permet de profiter à nouveau de la richesse alimentaire du sol ;

→ d'éviter qu'une seule compagnie de sangliers n'accapare la nourriture (cas des postes fixes) : les petits apports des agrainages itinérants profitent ainsi à plusieurs compagnies.

Cependant le risque de tels agrainages au sol est de provoquer l'appauvrissement du sol (le sanglier, en recherchant au sol la nourriture dispersée, consomme en même temps la végétation et éventuellement de petits animaux) ; c'est pourquoi il faut une concertation entre chasseurs et responsables de RN pour déterminer les lieux les plus propices à une telle pratique.

- des problèmes indirects (17,5 %, 17/97) : sont principalement relatés des **dérangements des oiseaux d'eau** par une pression de chasse forte à l'extérieur de la RN (entretien de la peur de l'homme et difficultés accrues pour leur observation ; RN33 St-Denis du Payré, RN42 Domaine de Beauguillot, RN45 Lilleau des Niges, RN48 Lac de Grand Lieu, RN86 Platier d'Oye, RN101 Hauts de Villaroger par exemple), le **non-respect des règles de circulation et de stationnement des véhicules** (RN35 Sixt Fer à cheval, RN38 Contamines-Monjoie, RN65 Prés salés d'Arès et de Lège, RN71 Py, RN74 Hauts Plateaux du Vercors, RN94 Tourbière de Machais, RN112 Haute Chaîne du Jura, RN126 Frankenthal-Missheimle, RN137 Estuaire de la Seine), la détérioration du milieu (RN141 : déchets, feux sous les rochers ; pollution par les plombs).

- les appelants (6 %, 6/97) : ils concernent principalement les anatidés ; en fin de saison de chasse ou bien lorsqu'ils ne sont plus « compétitifs », ils sont souvent **relâchés** aux abords des RN, ce qui peut entraîner une **pollution génétique** des souches sauvages (hybridation,

présence d'espèces exotiques). Ceci constitue une violation indirecte des textes de création des RN qui interdisent toute introduction d'espèces animales non domestiques sur les sites.

- autres (12 %, 12/97) : par exemple l'implantation de miradors de chasse (RN93 Tanet Gazon du Faing), les **cartouches vides** non ramassées (RN31 Etang du Cousseau), la demande des chasseurs de procéder à des tirs de chamois dans la réserve de chasse et de faune sauvage pour le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les RN103 de Carlaveyron et RN107 du Vallon de Bérard (Haute-Savoie), peut-être mal acceptée par l'équipe gestionnaire même si le comité consultatif a donné son accord provisoirement ;

- chasse de nuit (2 %, 2/97).

### **b / Les atteintes aux milieux et aux espèces**

Dans la mesure où ils sont autorisés par les textes créateurs des RN, les modes de chasse au gibier de plaine et de montagne pratiqués dans ces RN sont considérés par une majorité des personnes ayant répondu comme adaptés aux objectifs de protection de celles-ci. Seules les RN accueillant le **Grand Tétras** estiment que la chasse en battue avec chien est inadaptée en période sensible pour cette espèce (hiver), car les chiens poursuivent les ongulés loin des battues et traversent parfois les zones d'hivernage du Grand Tétras (RN83 Jujols, RN84 Nohèdes, RN94 Tourbière de Machais, RN95 Massif du Ventron, RN103 Carlaveyron, RN112 Haute Chaîne du Jura notamment).

Par contre, il ressort clairement de l'enquête que les **modes de chasse au gibier d'eau (botte, passée, hutte), qu'ils soient pratiqués dans la RN ou en périphérie, sont particulièrement dévastateurs** du point de vue des prélèvements et des dérangements indirects des oiseaux, et sont par conséquent en totale opposition avec les objectifs de protection des RN accueillant les oiseaux d'eau migrateurs.

L'étude sur l'impact de l'activité cynégétique dans la RN89 des Ramières du Val de Drôme de 1992 démontre que la chasse à la botte est peu sélective (les espèces protégées sont régulièrement abattues) ; si le prélèvement cynégétique reste modeste, le dérangement indirect (stress et fuite des oiseaux) ne permet pas au site de jouer son rôle de halte migratoire, ce qui a un effet sur le rôle pédagogique et touristique de la RN de septembre à février (un résumé de cette étude de JM Faton figure en annexe 3).

Seules **23,5 %** des RN (25/106) estiment subir de ces modes de chasse inadaptés des atteintes soit aux milieux, soit aux espèces, soit aux deux :

#### **⌘ des atteintes aux milieux (pour 38 % de ces RN, 7/25):**

- la pollution par les **plombs** est l'un des effets néfastes majeurs de la chasse sur les milieux; le problème est à régler au niveau national (voir III : propositions de recommandations). L'étude sur la RN33 de Saint-Denis du Payré, déjà citée, expose que lors du 1<sup>er</sup> jour de chasse, le 1<sup>er</sup> septembre 1991 (sur le chenal vieux, seul lieu où la chasse est autorisée), près de 31 kg de plombs ont été répartis aux abords de la réserve en 3 heures. La pollution du milieu entraîne nécessairement une pollution chronique grave chez les oiseaux qui ingèrent par erreur ces plombs en recherchant de la nourriture ;
- les passages des chasseurs et plus souvent de leurs chiens dans des **milieux particulièrement fragiles** : tourbières, prés salés, vasières, roselières et autres zones humides dont la flore est très sensible.

### ⌘ des atteintes aux espèces (pour 100 % de ces RN) :

- le problème des **oiseaux d'eau** est récurrent ; que la chasse soit exercée dans la RN ou en périphérie, les effets négatifs sont multiples :
  - ➔ les périodes d'ouverture de la chasse sont inadaptées puisqu'elles se situent dans les périodes d'hivernage, de reproduction ou de migration ;
  - ➔ le bruit des fusils stresse les oiseaux, les fait fuir (d'où une stérilisation des stationnements de l'avifaune), provoque un déséquilibre énergétique et peut conduire à la stérilité ou à la mort des oiseaux ;
  - ➔ les prélèvements sont toujours plus importants : les chasseurs n'ont pas assez conscience que la manne des oiseaux migrateurs n'est pas inépuisable ; ils les tirent au moment où ils sont les plus vulnérables, c'est-à-dire lorsqu'ils passent d'une zone de remise à une zone de gagnage (et inversement) ;
  
- le **Grand Tétras** souffre également des effets indirects de la chasse : problème déjà exposé des chiens de chasse qui divaguent et les stressent, problème du bruit des fusils provoquant des dérangements influant directement sur l'équilibre de l'espèce ; il a été démontré qu'au bout de 3 envols provoqués en hiver sont consommées par ces fuites plus de calories que ce que sa ration journalière d'aiguilles de sapins lui permet d'ingérer ;
  
- les **busards** sont dérangés par les chiens de chasse non contrôlés (RN115 Etang du Grand Lemps), les **chauve-souris** par les chasseurs qui font du feu sous les parois où elles hivernent (RN141 Rochers et Tourbières du pays de Bitch).

Des propositions de solutions ont été avancées par quelques responsables de RN ; elles sont exposées dans le III ci-dessous. Des modes de chasse moins dérangeants tant pour les milieux que pour les espèces devraient être développés, comme par exemple la **chasse à l'arc**, ou la **chasse à l'approche ou à l'affût sans chien**.

## 4- Le problème des dégâts dus aux animaux vivant ou se réfugiant dans les RN

Le but de cette question était de savoir combien de RN ont à gérer ces difficultés, de déterminer les espèces concernées, les types de dégâts constatés et le nombre de RN ayant recours à des procédés de régulation (tirs de régulation, « décantonement », battue administrative ou autre solution) pour empêcher ces dégâts.

**67 %** des RN (71/106) ayant répondu au questionnaire sont confrontées à ce problème, soit les **2/3** ; parmi celles-ci, **45 %** ont recours à des moyens de régulation. Seules **33 %** des RN (35/106) déclarent ne pas être concernées par cette question (soit 1/3).

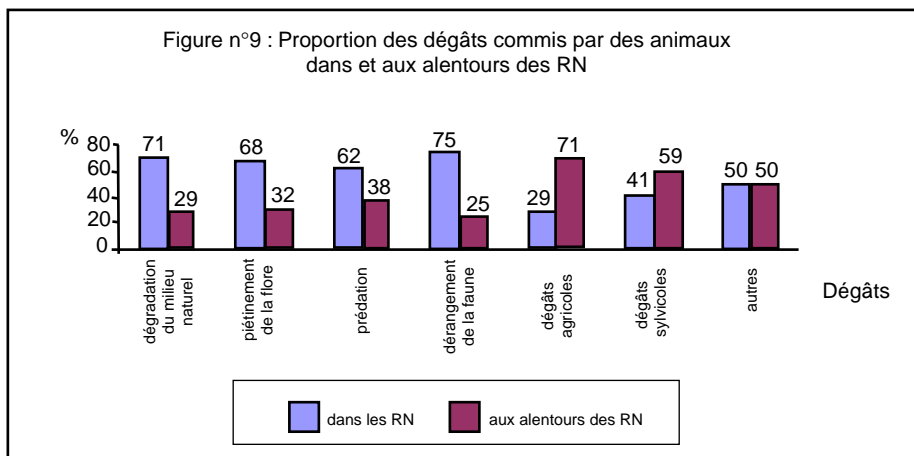
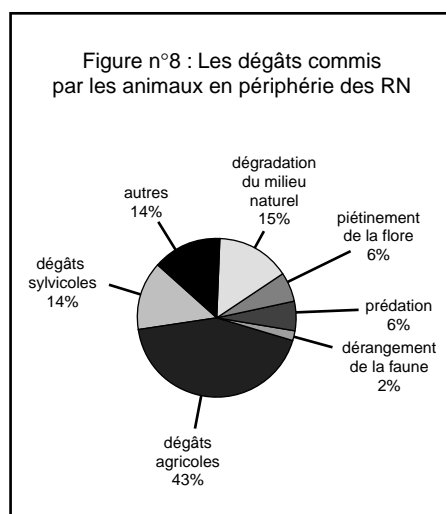
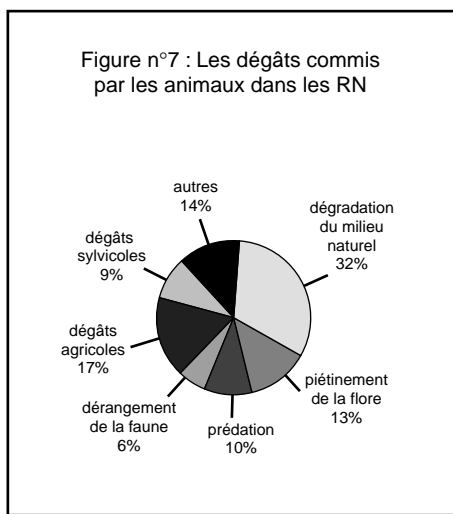
### a / Les espèces concernées et les types de dégâts

L'espèce citée le plus souvent est le **sanglier** (45 % des citations) : attirés par la sécurité du lieu que procure la RN, ils en ressortent pour se nourrir dans les champs de maïs, de soja ou de tournesol (très appétants) ; ils commettent généralement des **dégâts agricoles**, des dégradations du milieu naturel (piétinement de la flore, dégâts sylvicoles, dégradations de sentiers et de pelouses), des prédatons.

Viennent ensuite les **cervidés** (16 % des citations) : chevreuil, cerfs, isards, chamois sont auteurs de **dégâts sylvicoles** (le plus souvent) et **agricoles**, et dans une moindre mesure de dégradations du milieu naturel.

Les **ragondins et rats musqués** (13 % des citations) commettent des dégradations du milieu naturel (sur les digues par exemple) et des prédatons (œufs) ; les **lapins** (11 % des citations) et castors (espèce protégée ; RN21 Bout du Lac d'Annecy et RN79 Ile de la Platière) sont cités pour des dégradations du milieu naturel et des dégâts agricoles ou sylvicoles ; ont été également cités les goélands argentés (RN45 Lilleau des Niges et RN118 Baie de Somme) en tant que prédateurs ; le blaireau (RN37 Grand Pierre et Vitain), les oies cendrées et les bernaches du Canada (RN33 St-Denis du Payré et RN86 Platier d'Oye) pour des dégâts agricoles ; les renards (RN121 Marais de Mullenbourg), loups et lynx (RN73 Haute-Provence, RN74 Hauts Plateaux du Vercors et RN84 Nohèdes) pour des prédatons ; les chèvres sauvages (RN24 Scandola) et les corneilles (RN121 Marais de Mullenbourg) pour des dégradations du milieu naturel et des dérangements de la faune.

Il ressort de l'enquête que les **dégâts agricoles** sont **prépondérants** (cités dans 30 % des réponses), **surtout à l'extérieur des RN** (à 29 % dans les RN, à 71 % hors RN) (voir figures n°7, 8 et 9) ; ce constat est la principale source de conflits avec les chasseurs. Par exemple, dans la RN101 des Hauts de Villaroger, les chasseurs se plaignent de l'interdiction de tir de cerfs et de chevreuils dans la RN ; d'après eux, cerfs et chevreuils trouveraient refuge dans la RN, ce qui empêcherait de réaliser entièrement le plan de chasse. Sont cités ensuite, dans une moindre mesure (24 % des réponses), les dégradations du milieu naturel (71 % dans les RN, 29 % hors RN), les dégâts sylvicoles (41 % dans les RN, 59 % hors RN), le piétinement de la flore (68 % dans les RN, 32 % hors RN), la prédation (62 % dans les RN, 38 % hors RN), les dérangements de la faune (75 % dans les RN, 25 % hors RN), les dérangements de la faune (75 % dans les RN, 25 % hors RN).



A l'intérieur des RN, la prise en charge financière des dégâts revient au gestionnaire, très rarement à l'ONCFS ou à la FDC. A l'extérieur des RN, les FDC assurent le plus souvent cette prise en charge ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et en application de la loi chasse du 26 juillet 2000, l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes est effectuée par les FDC et non plus l'ONCFS ; or, les FDC risquent de discuter l'indemnisation des dégâts agricoles causés par du gibier provenant des RN où la chasse est interdite, en s'appuyant sur le motif d'une mauvaise gestion cynégétique des responsables de ces RN ; or souvent, s'il y a surpopulation d'animaux sur le territoire d'une RN, c'est qu'il y a aussi surpopulation à une échelle bien plus large autour de la RN : il n'est pas toujours prouvé que ces animaux proviennent bien de la RN.

Si, dans une RN où la chasse est interdite, le gestionnaire ne gère pas les espèces nuisibles, la FDC peut se retourner contre lui pour le paiement des dégâts causés par ces nuisibles hors de la RN ; par contre, s'il a recours à des actions dans le but de diminuer la surpopulation (tir de régulation, piégeage, capture, battue administrative, décantonement), aucune négligence ne peut lui être reprochée si malgré ces mesures des dégâts sont constatés.

Par exemple, la RN119 du Val d'Allier est actuellement en procès à ce propos : la FDC de l'Allier réclame près de 400 000 francs aux co-gestionnaires (ONF+LPO). La situation s'est peu à peu améliorée grâce aux tirs de régulation menés par les gestionnaires (61 sangliers en 2001) qui ont fait chuter la population de sangliers et devraient limiter les dégâts sur cultures, et grâce aux réunions de concertation organisées par le préfet et la DDAF, avec les élus, les agriculteurs et les chasseurs.

### **b / Les solutions apportées par les responsables de RN**

Seules 32 % des RN ayant répondu au questionnaire (34/106) prennent des mesures visant à limiter les populations animales vivant sur leur territoire (45 % de ces RN ont déclaré connaître des problèmes de dégâts dus aux animaux vivant ou se réfugiant sur leur territoire, voir a/ ci-dessus). Ce faible taux s'explique par le fait que, souvent, les dégâts ne sont pas importants et ne justifient pas de telles mesures, et par le fait qu'il n'existe pas toujours de surpopulation animale effective dans les RN ; parfois, les chasseurs prétextent que les dégâts sont commis par des animaux se réfugiant dans les RN, alors que la surpopulation est constatée à une échelle géographique plus large. Les régulations ne sont décidées que dans les cas avérés de surabondance de certaines espèces. Plusieurs solutions pour protéger le milieu sont possibles face à une surpopulation d'animaux dans une RN :

- le badigeonnage des pieds d'arbres menacés par du répulsif (RN124 Landes de Versigny) ; l'eau de Cologne appliquée sur du tissu déposé autour des lieux à protéger produit aussi de bons résultats ;

- la mise en place d'enclos autour des espèces faunistiques ou floristiques à protéger (RN33 St-Denis du Payré, RN40 Etang St-Ladre, RN124 Landes de Versigny) ; pour un autre exemple, la RN79 de l'Ile de la Platière a mis en place des protections individuelles aux arbres pour les protéger des castors (espèce protégée) ;

- la stérilisation des œufs de goélands (RN45 Lilleau des Niges) ;

- la pose d'épouvantails, à la charge de l'exploitant, pour effrayer les oies cendrées causant des dégâts agricoles hors de la RN (RN33 St-Denis du Payré) ;

- la capture de lapins en collaboration avec les chasseurs en vue de repeupler d'autres sites (RN53 Marais d'Yves) ;
- les piégeages par un professionnel agréé (RN42 Domaine de Beauguillot, RN48 Lac de Grand Lieu, RN53 Marais d'Yves) ; cependant, pour certaines RN sur le territoire desquelles vivent des prédateurs naturels (aigle royal, renard, voire lynx ou loup...), les impacts du piégeage doivent être pris en compte (RN35 Sixt par exemple) ;
- le « décantonnement » : cette méthode constitue une bonne solution pour les RN sur le territoire desquelles la chasse est interdite et qui veulent éviter des battues administratives, parfois jugées trop dévastatrices pour le milieu et les animaux (RN46 Lac de Remoray, RN68 Marais de Lavours). Un garde de la RN passe dans les lieux de séjour des sangliers et les fait fuir par sa simple présence ; ceux-ci sortent de la RN et sont chassés ; les chasseurs postés à l'extérieur de la RN peuvent ainsi effectuer une juste sélection des sangliers à abattre. Il permet aussi de contrecarrer le prétexte selon lequel la protection que procure la RN aux sangliers empêche les chasseurs de réaliser les plans de chasse. Cependant, la géographie de certaines RN ne permet pas toujours de recourir à cette technique, qui s'adapte bien à des RN de petite taille ;
- les tirs de régulation : ils sont décidés par le gestionnaire de la RN lorsque la chasse n'y est pas interdite ; bien souvent les agents de l'ONCFS encadrent ces tirs et les chasseurs locaux y participent (RN48 Lac de Grand Lieu, RN119 Val d'Allier) ; dans les RN103 de Carlaveyron et 107 du Vallon de Bérard, le comité consultatif a donné son accord provisoire pour des tirs de chamois dans la réserve de chasse et de faune sauvage, suite à la demande des chasseurs pour le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les battues administratives : elles sont ordonnées par le préfet ou le maire quand il existe effectivement une surpopulation de nuisibles dans la RN et que le gestionnaire n'a pas eu recours à des mesures de régulation ; elles sont encadrées par les lieutenant de louveterie ; les chasseurs locaux y participent souvent. Dans la majorité des cas elles sont menées avec l'accord de l'organisme gestionnaire, mais leur efficacité est relative. Deux points de vue sont possibles :
  - ➔ d'un côté, ces battues permettent aux chasseurs locaux de pénétrer dans la RN (où la chasse est interdite) ; elles ont un impact psychologique car elles font retomber la pression entre chasseurs et responsables de la RN : les chasseurs se rendent finalement compte qu'il n'y a pas tant de nuisibles qui s'y réfugient ; les battues constituent donc un moyen de calmer les frustrations de certains chasseurs par rapport à l'interdiction de la chasse dans la RN ;
  - ➔ d'un autre côté, ces battues peuvent être considérées comme trop destructrices pour le milieu, pour les nuisibles visés et pour les autres animaux dérangés. Il faut alors trouver des alternatives :
    - lorsque le texte de création de la réserve interdit toute chasse, des captures ou des décantonnements sont possibles ;
- lorsque le texte de création de la réserve n'interdit pas la chasse, la solution idéale serait une gestion des espèces en partenariat avec les chasseurs locaux, la voie conventionnelle étant particulièrement adaptée car elle permet de déterminer précisément par écrit les conditions d'exercice de la chasse (nombre de chasseurs ; jours, modes de chasse et lieux autorisés ; espèces visées...).

## **5- Les préconisations de certains plans de gestion en matière de chasse**

**42,5 %** des RN (45/106) présentent un plan de gestion qui contient des dispositions en matière de chasse (57,5 % des RN, soit 61/106, ont un plan de gestion qui ne préconise rien en matière de chasse). Parmi ces dispositions, on trouve (figure n°10):

- des mesures contractuelles avec les chasseurs (20 %, 11/54 citations) ; parfois les arrangements se font à l'amiable, sans recourir aux contrats ;

- des modifications réglementaires (13 %, 7/54 citations) : elles permettent l'aménagement ou le déplacement de réserves de chasse (RN71 Py, RN137 Estuaire de la Seine), ou l'extension prochaine de la RN (RN26 Ile de St-Pryvé St-Mesmin, RN42 Domaine de Beauguillot) ; pour la RN26 Ile de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, un prochain décret devrait agrandir la surface de la réserve ; en attendant, l'exercice de la chasse sur ce secteur en voie de classement est soumis à des conditions strictes ;

- des acquisitions foncières (9 %, 5/54) : pour créer une ceinture de protection autour de la réserve (RN27 Etang de l'Estagnol) ou inclure le périmètre sensible dans une zone de préemption du Conseil Général ou du Conservatoire du Littoral (RN42 Domaine de Beauguillot) ; de telles acquisitions sont en projet dans la RN127 du Val de Loire ;

- d'autres types de mesures (58 %, 31/54 citations) : les exemples concrets sont nombreux :
  - ➔ le renforcement de la surveillance pour lutter contre le braconnage (RN9 Cerbère Banyuls, RN33 St-Denis du Payré, RN147 Bouches de Bonifacio) ;
  - ➔ la recherche d'une solution par rapport aux collisions avec les véhicules (RN21 Bout du lac d'Annecy) ;
  - ➔ la gestion en commun de secteurs à Tétras Lyre : débroussaillage, entretien et suivi (RN35 Sixt Fer à cheval et RN50 Passy) ;
  - ➔ la réalisation d'un code de bon usage de la RN (RN43 Delta de la Dranse) ;
  - ➔ les captures et piégeages de lapins et ragondins (RN53 Marais d'Yves) ;
  - ➔ l'abandon des lâchers de faisans aux abords de la RN (RN54 Sabot de Frotey) ;
  - ➔ l'abandon du nourrissage aux abords de la RN (RN95 Massif du Ventron) ;
  - ➔ le projet d'extension de la RN pour régler les problèmes de fonctionnalité (RN60 Petite Camargue Alsacienne) ;
  - ➔ la création d'un atelier chasse pour aborder les problèmes (RN74 Hauts plateaux du Vercors), pour faire un état des lieux et proposer une meilleure gestion cynégétique (RN137 Estuaire de la Seine, en partenariat avec l'ONCFS et le CNRS) ;
  - ➔ l'amélioration de la connaissance (comptages chamois) sur les dynamiques de population et les possibilités d'accueil du milieu pour discuter avec les chasseurs de

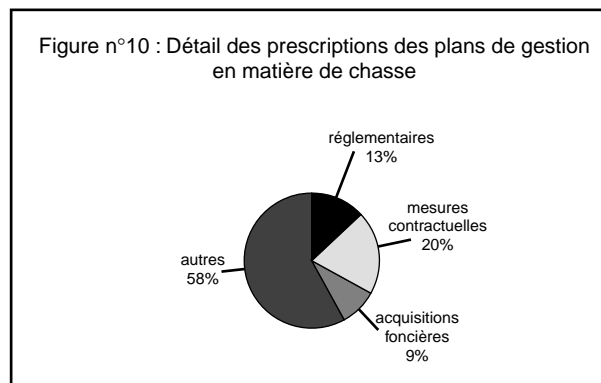
l'opportunité des tirs en réserve de chasse et de faune sauvage (RN103 Carlaveyron et RN107 Vallon de Bérard) ;

→ la mise en place d'un règlement intérieur de répartition spatiale des activités dans la réserve (RN115 Etang du Grand Lemps) ;

→ la participation du gestionnaire aux débats sur les plans de chasse (RN112 Haute Chaîne du Jura) ;

→ l'organisation de manifestations communes (RN124 Landes de Versigny).

Avec ces quelques illustrations, on constate que le plan de gestion peut être un outil relativement souple et adapté pour améliorer les rapports avec les chasseurs et élaborer avec leur collaboration des mesures en faveur d'une meilleure gestion cynégétique.





### **III – Les recommandations des gestionnaires pour une meilleure pratique de la chasse dans les RN**

Les propositions ci-dessous développées ont été émises par plusieurs responsables de RN interrogés. Pour les gestionnaires connaissant des situations de conflit avec les chasseurs, il est vrai que ces recommandations pourront paraître idéalistes et impossibles à appliquer en pratique. Tant qu'au niveau national comme local il n'existe pas de réelle volonté d'écoute mutuelle, les choses ne pourront pas avancer ; la chasse en France est source d'enjeux politiques, sociologiques et économiques qui incitent certains chasseurs à devenir extrémistes dans leurs opinions et leurs actions.

Il ne faut pourtant pas généraliser cette image négative à tous les chasseurs français : de plus en plus ils développent leur rôle de protecteurs de la nature au même titre que les responsables de RN. Plusieurs programmes en faveur des milieux et de la faune sont menés par les structures cynégétiques ; par exemple, la **Fondation Nationale pour la Protection des Habitats français de la Faune Sauvage** : créée en 1979 à l'initiative de l'UNFDC, elle est reconnue d'utilité publique et a pour objet la préservation des espaces naturels ; elle achète des terrains remarquables pour la faune sauvage avec la participation des FDC ou des associations de chasse locales. Entre 500 et 1000 hectares par an sont ainsi acquis, principalement dans les zones humides ; en général ces territoires sont mis en réserve de chasse, mais ce n'est pas systématique. Elle mène parallèlement à ces acquisitions des actions d'aménagement et de restauration des milieux. Dans la **RN130 Baie de l'Aiguillon** (Vendée), la FNPFS a acquis des parcelles dans le but de protéger et restaurer des zones humides ; de même, 350 hectares ont été acquis par elle aux abords de la **RN48 du Lac de Grand Lieu**. Depuis quelques années, la Fondation s'intéresse de plus en plus à l'espace agricole dont l'évolution pose de nombreux problèmes à la petite faune : elle achète donc des réseaux de haies, de boqueteaux, et des parcelles pour y faire des zones de culture à gibier et de reproduction. Au niveau départemental on peut citer le programme **FARB** (Fond Alsacien pour la Restauration des Biotopes) dans le Bas-Rhin ; dans le Maine et Loire, l'**ADPHFS** (Association Départementale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage).

#### **A – Investir dans la pédagogie**

La pédagogie doit s'effectuer à deux niveaux :

- à destination des chasseurs : beaucoup de chasseurs, faute de disposer de réelles informations, sont persuadés par exemple que **Natura 2000** est synonyme d'interdiction stricte de la chasse et de « mise sous cloche » des territoires classés dans ce réseau ; or, ce n'est pas le cas ; la désinformation sur ce sujet est devenue un outil politique majeur. La même remarque peut être faite à propos des RN, alors que plus de la moitié d'entre elles n'interdisent pas strictement la chasse ; la diffusion des véritables informations (par exemple le pourcentage majoritaire de RN n'interdisant pas strictement la chasse, voir statistiques détaillées dans le I) permettraient de diminuer les tensions ressenties par les chasseurs dès qu'on leur parle d'un projet de création de RN ;

- à destination des gestionnaires d'espaces naturels, notamment des RN : l'enquête a montré que les gestionnaires de RN connaissent mal les modalités d'exercice de la chasse dans et à la périphérie de leur site (modes de chasse, dates de chasse, nombre de chasseurs par exemple) ; ils doivent être sensibilisés et mettre en place des protocoles leur permettant d'avoir une approche objective de la question en dehors des représentations ;

- à destination du public, et notamment des scolaires : les enfants doivent comprendre que chasseurs et protecteurs de la nature ne sont pas opposés et que de nombreuses actions communes en faveur d'une gestion durable des milieux et des espèces sont nécessaires ; il faut dès l'enfance casser les idées reçues du « chasseur-tueur » ou à l'inverse du « chasseur-victime des décisions étatiques », pour les sensibiliser à l'idée que chasseurs et gestionnaires d'espaces naturels ne sont pas forcément ennemis ; en fait, la pédagogie est un travail de longue haleine mais un investissement durable essentiel car elle sensibilise les enfants et donc les **générations futures** à une meilleure compréhension des intérêts de chaque acteur dans le domaine de la protection de l'environnement. En Alsace par exemple, les techniciens du FARB (Fond Alsacien pour la Restauration des Biotopes) visitent les classes et font participer les enfants à la plantation d'arbustes en leur expliquant l'utilité des haies, bosquets et zones non cultivées pour la reproduction et l'alimentation de certaines espèces ; l'image du chasseur comme protecteur des milieux se développe, et une collaboration avec les gestionnaires de RN serait peut-être possible pour des interventions communes de ce type auprès des enfants et plus largement du public.

## **B – Développer le dialogue et les études communes sur les sujets sensibles**

### **1 – Au niveau local**

Les meilleures occasions pour engager les discussions sont certainement les réunions des **comités consultatifs de gestion**, auxquelles sont invités à participer les chasseurs locaux. Ensuite, tout dépend de l'ouverture d'esprit de chacun et surtout du contexte local (tensions culturelles, économiques et politiques empêchent souvent toute discussion).

Il faudrait au moins qu'un **échange d'informations**, au minimum par voie écrite, se fasse entre les structures cynégétiques et les organismes gestionnaires de RN ; beaucoup souhaiteraient obtenir des données sur les tableaux de chasse, les plans de chasse, mais souvent les chasseurs sont réticents pour les fournir. Réciproquement, les informations des RN concernant la chasse devraient être transmises aux chasseurs locaux ; ce questionnaire sur la chasse a parfois été soumis par des responsables de RN à l'avis des chasseurs locaux, ce qui ne peut qu'entretenir un climat favorable (RN124 des Landes de Versigny par exemple ; RN d'Alsace).

Enfin, dans un souci de sécurité du public, des contacts sont nécessaires pour connaître les jours et les lieux où la chasse est pratiquée dans les RN. Par exemple, dans la RN89 des Ramières du Val de Drôme, les chasseurs posent des panneaux d'information en période de chasse ; ainsi l'équipe de la RN est avertie des jours de battues et évite les animations scolaires à ces périodes. D'autres RN prévoient de délimiter des zones d'activités sur leur territoire pour éviter les problèmes de cohabitation entre chasseurs et visiteurs (RN68 du Marais de Lavours ; RN115 de l'étang du Grand Lempis).

### **2 – Au niveau national**

La problématique des sangliers et des dégâts (principalement agricoles) qu'ils créent, déjà évoquée au II, E, 4 (sangliers qui vivent dans les RN et causent des dégâts agricoles aux alentours) constitue l'un des principaux sujets de discussion, voire de conflit, entre chasseurs et responsables de RN. Il serait constructif de mener, en partenariat avec l'ONCFS, l'UNFDC et RNF, une étude qui consisterait à suivre par marquage des sangliers dans et à la périphérie de plusieurs RN expérimentales où cette espèce pose problème ; l'objectif serait de mieux comprendre les déplacements de cette espèce afin de mesurer l'« effet réserve » et de proposer des mesures adaptées pour la réduction des impacts.

Plus largement, pour dépassionner la question de la chasse dans et autour des espaces protégés, une information sur les conclusions de ce rapport, qui démontre que finalement il existe de nombreuses situations de collaboration entre chasseurs et responsables de RN (et certainement d'autres espaces protégés), pourrait être apportée :

- à l'UNFDC ;
- lors de l'assemblée générale de RNF ;
- aux grands réseaux de protection de la nature (FNE, WWF, ENF...).

## **C – Une gestion durable et commune des espèces**

### **1 – Une plus grande participation des chasseurs à la gestion des milieux et des espèces**

De nombreuses RN profitent déjà de relations de partenariat avec les chasseurs ou les agents de l'ONCFS pour mener des suivis ou des comptages de certaines espèces, ou des actions de gestion des milieux à l'intérieur ou à l'extérieur des RN.

Le fait de proposer aux chasseurs locaux de participer à ces opérations, que la chasse soit ou non autorisée dans la RN, permet de **les rendre acteurs à part entière** et non sujets passifs à qui sont imposées des contraintes.

Les actions communes de gestion des espèces et des espaces se développent aussi en dehors des RN (voir II, C, 1), car chaque RN est en interaction avec le milieu qui l'entoure. La recherche d'une gestion durable de cet environnement passe par la participation des acteurs locaux, agriculteurs, forestiers, pêcheurs, municipalités... et chasseurs. Ainsi, par exemple, la RN68 du Marais de Lavours souhaite poursuivre les comptages d'oiseaux avec la FDC et développer les actions de gestion des milieux hors RN ; la RN25 de Roque Haute propose un suivi des populations d'animaux chassés sur la RN à une échelle plus grande (locale ou départementale).

Plusieurs gestionnaires souhaitent développer de telles collaborations avec les chasseurs (RN133 de l'Ile du Rohrschollen, RN137 de l'Estuaire de la Seine par exemple) ; pour illustration, la RN54 du Sabot de Frotey a privilégié le dialogue pour limiter l'agrainage aux abords de la RN, et discute le projet de périmètre de protection avec les chasseurs locaux. La RN112 de la Haute Chaîne du Jura souhaite une concertation sur la gestion des milieux et sur les actions de régulation des sangliers, cerfs et chamois. Enfin, dans la RN134 de Vesles et Caumont, chasseurs et gestionnaire gèrent ensemble les tests de fauche et projettent d'établir une meilleure gestion des layons de chasse.

Les chasseurs sont de plus en plus sollicités pour participer à ces opérations, ce qui va dans le sens d'une gestion concertée et durable des espaces protégés.

La récente loi sur la chasse du 26 juillet 2000 crée les **schémas départementaux de gestion cynégétique**, qui sont des documents prévoyant pour cinq ans renouvelables la politique cynégétique qui sera conduite dans le département ; ils fixeront les plans de chasse et plans de gestion, les PMA (Prélèvement Maximum Autorisé), les lâchers de gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et les régulations d'animaux prédateurs et déprédateurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ; de manière plus générale, ils envisageront toutes les actions à conduire en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage. Les RN pourraient tirer profit de ces schémas et devraient demander dès à présent à être consultées par les FDC pour leur élaboration.

## 2 – Privilégier l'approche consensuelle et conventionnelle

Les accords tacites entre chasseurs et responsables de RN sont la preuve d'une coopération et d'une reconnaissance effectives entre les deux groupes d'acteurs ; ils constituent souvent des **règles locales** plus restrictives que la réglementation nationale de la chasse.

Dans 69 % des RN (73/106) il n'existe aucune règle de ce genre, mais **31 %** des RN (33/106) estiment bénéficier de telles règles, qui sont soit imposées par l'autorité préfectorale, soit décidées volontairement par les chasseurs locaux. Ce sont généralement :

- des PMA (Prélèvement Maximal Autorisé) : ils fixent par chasseur le nombre maximal d'animaux d'une espèce donnée qu'il peut prélever sur un territoire et dans une période déterminés ; bénéficient d'une telle mesure les RN26 de l'Ile de Saint-Pryvé Saint-Mesmin pour le gibier d'eau, RN28 de la Forêt de Cerisy et RN53 du Marais d'Yves pour la bécasse, RN137 de l'Estuaire de la Seine pour la bécassine et les installations (10 pièces par fusil par jour ; 20 pièces pour 2 chasseurs par jour ; 25 pièces pour plus de 2 chasseurs) ; la loi chasse du 26 juillet 2000 préconise un généralisation des PMA, car ils permettent notamment de fixer les quotas en fonction de l'état des populations ;

- des plans de chasse = 0 pour certaines espèces : Lagopède (RN71 de Py et 72 de Mantet), Grand Tétrás (RN81 Prats de Mollo la Preste), Gelinotte des bois (RN112 de la Haute Chaîne du Jura) ;

- des plans de chasse pour certaines espèces : Perdrix grise (RN37 de Grand Pierre et Vitain), sanglier (RN44 du Pinail), isard (RN81 de Prats de Mollo la Preste) ;

- des dates d'ouverture de la chasse repoussées : Oie cendrée (RN33 de Saint-Denis du Payré : repoussée le 15 octobre), gibier d'eau (RN45 Lilleau des Niges : repoussée au jour de l'ouverture du gibier de terre), bécassine (RN46 du Lac de Remoray : repoussée à début octobre) ; dans la RN95 du Massif du Ventron, la chasse à l'approche ou en affût ne peut avoir lieu qu'à partir du 15 juillet (le 1<sup>er</sup> juin ailleurs) dans la zone de protection renforcée ;

- des dates de fermeture de la chasse avancées : pour quelques espèces d'oiseaux d'eau (RN42 de Domaine de Beauguillot) ;

- des abandons ou des limitations volontaires de la part des chasseurs de leur pratique dans la RN : dans la RN40 de l'Etang Saint-Ladre où tout mode de chasse peut se pratiquer, la société de chasse se limite aux battues de sangliers afin de ne pas causer de danger au public visitant le sentier de découverte ; dans la RN41 des Gorges de l'Ardèche, les ACCA ont accepté des restrictions de chasse aux sangliers pour diminuer le dérangement des Aigles de Bonelli pendant la période de nidification sur certaines zones ; dans la RN49 de La Truchère, la chasse est spontanément limitée par l'association locale du fait de la forte fréquentation du site ; dans la RN60 de la Petite Camargue Alsacienne, les GIC demandent à ce que le lièvre ne soit pas tiré, de même dans la RN66 du Ravin de Valbois de la part de l'une des sociétés de chasse ; dans la RN78 de Chérine, aucune chasse n'est pratiquée alors que son décret de création ne dit rien en matière de chasse ; dans la RN93 de Tanet Gazon du Faing, les chasseurs ont abandonné la chasse en battue ;

- dans la RN74 des Hauts Plateaux du Vercors, des arrêtés préfectoraux interdisent la chasse au lagopède (en Isère et Drôme) et à la gelinotte (Drôme).

Cependant, il peut parfois être préférable de recourir aux **contrats**, outils juridiques intéressants pour encadrer des actions conjointes, ou bien définir les conditions d'exercice de la chasse dans la RN, ou encore gérer les surpopulations d'animaux dans celle-ci. La **RN37 de Grand Pierre et Vitain** est la seule dont le décret de création soumet l'exercice de la chasse sur la réserve à la passation d'une convention entre chasseurs et gestionnaire (voir I, A,3). Ces prescriptions réglementaires devraient être développées dans les futurs décrets de création de RN afin d'inciter les acteurs à se consulter pour l'élaboration d'une telle convention.

Pour réaliser des actions communes de grande ampleur, un contrat peut fixer l'investissement financier et technique qui sera apporté par chaque participant ; il fixe la durée de l'engagement, les droits et obligations de chacun, et procure une sécurité juridique aux contractants, ce qui évite d'éventuels litiges lors de la phase de réalisation sur le terrain.

Pour déterminer, dans les RN où la chasse est autorisée ou limitée, les conditions précises d'exercice de la chasse (nombre de chasseurs, modes de chasse, PMA, etc), une convention entre gestionnaires de ces RN et structures cynégétiques locales peut être créée. Le contrat est un bon moyen pour adapter les prescriptions réglementaires à la réalité du terrain.

Pour gérer les surpopulations animales (uniquement dans les RN dont le texte de création autorise ces pratiques, c'est-à-dire la majorité), un contrat peut déléguer les régulations aux chasseurs, tout en ayant à l'esprit de ne pas transformer le devoir de contrôle et de régulation en droit de chasse ; la convention prévoit ainsi que ces opérations sont menées hors période de fréquentation et qu'elles sont précédées par un comptage précis des animaux concernés ; le nombre d'animaux à abattre, leur âge, leur sexe et leur poids peuvent être déterminés avec le gestionnaire de la RN. Le **Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres** fournit un bon exemple car il utilise une convention quadripartite avec le Conseil Général du département concerné, l'ONCFS et la Fédération de chasse pour fixer le cadre du contrôle ; puis une convention entre le Conservatoire et la collectivité locale gestionnaire précise les aspects pratiques de mise en œuvre : zonage des espaces chassables, périodes, modes de chasse, organisation (battues, furetage, déterrage) ; un plan de gestion par site est revu chaque année avant le début de la saison en fonction des résultats de la saison précédente.

Dans le cadre du réseau **Natura 2000**, certaines RN pourraient envisager des **contrats** dans le but de pérenniser les pratiques cynégétiques favorables. Il est encore trop tôt pour avoir une estimation précise du nombre de RN concernées. Actuellement, sur les 94 RN ayant répondu à la question sur Natura 2000, **77 % d'entre elles se superposent avec un site Natura 2000** (ZPS ou ZSC), avec parmi ces RN **13,5 % qui envisagent de tels contrats** et 47,5 % qui ne pensent pas y avoir recours. Les 39 % restants représentent des RN incapables de répondre à ce jour car les documents d'objectifs sont en cours.

#### **D – Le cas particulier des RN accueillant des oiseaux d'eau**

Parce qu'une majorité de chasseurs considèrent encore à tort que les oiseaux migrateurs constituent une manne inépuisable, ou parce que les textes de création de ces RN ne sont plus adaptés aux objectifs de protection de celles-ci, les conflits sont courants et les effets dévastateurs de la chasse sur ces espèces empêchent ces RN d'assurer les objectifs ayant motivé leur création. Les RN concernées sont : RN22 de Camargue, RN26 de l'Île de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, RN33 de Saint-Denis du Payré, RN42 du Domaine de Beauguillot, RN48 du Lac de Grand Lieu, RN53 du Marais d'Yves, RN60 de la Petite

Camargue Alsacienne, RN61 de Girard, RN77 du Marais de Moëze, RN79 de l'Ile de la Platière, RN86 du Platier d'Oye, RN89 des Ramières du Val de Drôme, RN115 de l'étang du Grand Lemps, RN127 du Val de Loire, RN130 de la Baie de l'Aiguillon, RN137 de l'Estuaire de la Seine, RN146 de la Baie de l'Aiguillon Sud ; les responsables de ces RN ne demandent pas nécessairement des modifications de leur situation (car certaines n'ont pas pour vocation première la protection des oiseaux), mais toutes constatent que la chasse produit des dérangements très importants sur les oiseaux.

Comme nous l'avons déjà vu, même si la chasse est interdite sur le territoire de certaines de ces RN (et l'interdiction est généralement respectée), le fait d'avoir des chasseurs à leur périphérie produit le même effet sur les oiseaux : les prélèvements sont trop importants (il suffit aux chasseurs de se poster autour de la RN en attendant le passage des oiseaux), les problèmes indirects sont nombreux (bruit qui fait fuir les oiseaux, les rend difficiles à approcher pour leur observation, saturnisme...) ; il faudrait que la variation de la distance de fuite entre zones chassées et zones non chassées soit mieux appréhendée.

De même, le développement de l'accueil du public dans les RN est notamment lié à l'activité d'observation de la faune ; or la qualité des observations est réduite par la diminution de la distance de fuite des animaux chassés (les rapport des RN33 Saint Denis du Payré et RN89 Ramières du Val de Drôme le soulignent également ; voir annexe 3) .

La RN33 de Saint Denis du Payré (où la chasse est interdite sauf sur le chenal vieux bordant la RN) préconisait dans son rapport de 1991 la mise en place d'un périmètre de protection ; la RN89 des Ramières du Val de Drôme (où la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur) proposait dans son étude de 1992 une modification du décret, ou bien son adaptation par le comité consultatif, ou encore la mise en réserve de chasse de la RN.

Il ressort des remarques de ces gestionnaires que, pour les RN à vocation ornithologique, il faut :

- **interdire la chasse** sur le territoire de la réserve, ou éventuellement **autoriser certains modes de chasse peu dérangeants** (chasse à l'arc, chasse à l'approche ou à l'affût sans chien) ;
- instaurer systématiquement un **périmètre de protection** englobant les zones de gagnage, les zones de remise et les corridors, afin de protéger totalement l'unité fonctionnelle du site, ou bien les inclure directement dans la RN ; à ce propos, la RN26 de l'Ile de Saint-Pryvé Saint-Mesmin va bénéficier de la création, par décret, d'une extension sur laquelle la chasse sera strictement réglementée ; la chasse dans la RN sera interdite sur le lot G1, géré par les adhérents du GIC Loire, à l'expiration des baux en cours, ce qui est source de conflit actuellement ;
- créer des **réserves de chasse et de faune sauvage** lorsque de tels périmètres de protection ne peuvent pas être mis en place ;
- **interdire la chasse de nuit**, y compris en périphérie de RN ;

Enfin, l'utilisation de l'**acier** comme projectile pour éviter le saturnisme au niveau national et pour toutes les espèces, et la mise en conformité de la législation cynégétique avec la **Directive Oiseaux de 1979**.

#### **E- Réviser certains textes de création de RN et anticiper les problèmes dans les décrets des futures RN**

Pour un certain nombre de responsables de RN (**20 %** des 82 RN ayant répondu à la question, soit 1/5) le texte de création de la RN dont ils assurent la gestion n'est plus adapté aux objectifs de protection de celle-ci ; voici quelques remarques retenues :

- dans les **RN accueillant les oiseaux d'eau ou le Grand Tétrás**, on constate que la chasse, qu'elle soit ou non interdite sur le territoire de la RN, produit de toute façon des dérangements majeurs pour ces espèces car elle est pratiquée dans le meilleur des cas autour de la réserve (RN où la chasse est interdite : RN77 du Marais de Moèze) et dans le pire des cas à l'intérieur de la réserve (RN89 des Ramières du Val de Drôme ; RN95 du Massif du Ventron) ; la fonction de site d'accueil de ces RN pour ces oiseaux n'est donc pas assurée ; s'y ajoute le problème des dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau ;
- certains textes de création de RN tolèrent les **chiens de chasse** sous contrôle de leur maître, et en même temps interdisent les **chiens des visiteurs**, ce qui est source d'incompréhension de la part de ces derniers (RN17 de l'Étang Noir, RN66 du Ravin de Valbois, RN74 des Hauts Plateaux du Vercors, RN35 de Sixt Fer à cheval...) ; en pratique, les chiens des visiteurs sont également tolérés s'ils sont tenus en laisse. Il faudrait modifier ces textes soit en interdisant tous les chiens, y compris ceux des chasseurs (qui pratiqueraient alors la chasse à l'approche ou à l'affût sans chien), soit en autorisant explicitement les chiens de visiteurs en imposant des obligations strictes (tenus en laisse, ramassage des excréments, limitation des aboiements...) ;
- les responsables de la RN20 d'Ossau, dont l'arrêté prévoit que la chasse est interdite du 10 janvier au 15 août de chaque année, préconise une modification de ces dates ;
- les responsables de la RN35 de Sixt Fer à cheval, où la chasse est autorisée en dehors des réserves de chasse, estime que son décret est aujourd'hui inadapté car, depuis sa création en 1977, les données ont changé ; la fréquentation a explosé et il faut prendre en compte toutes les formes de dérangement : l'agrainage multiplie le nombre de sangliers dans la RN, ce qui attire les chasseurs, les chiens de chasse divaguent 15 jours avant l'ouverture (coutume locale) et sont autorisés dans la RN pendant la période de chasse alors que ceux des visiteurs sont interdits, les prélèvements de marmottes et autres gibiers et les piégeages sont devenus trop importants et peuvent menacer l'avenir des prédateurs naturels par un manque de proies ;
- les responsables de la RN40 de l'Étang Saint-Ladre, où la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, souhaitent une limitation de la chasse à la seule régulation d'animaux surabondants (la société de chasse semble y être favorable) ; dans le même esprit, pour la RN87 de la Baie de Canche où la chasse au lapin et au sanglier est autorisée sur certaines parcelles, pour la proposition de la limitation de la chasse aux seuls tirs sélectifs (mais cela semble peu réalisable dans le contexte socio-économique actuel) ;
- les responsables de la RN62 à caractère géologique de Saucats La Brède, où la chasse est autorisée, souhaiteraient qu'elle soit interdite étant donné que sa surface est faible et que sa fréquentation par le public est importante ;
- les responsables de la RN93 de Tanet Gazon du Faing reprochent à son **décret d'être trop imprécis** en matière de chasse ; celui-ci dit seulement que la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. A fortiori pour certaines RN dont le texte de création est totalement silencieux en matière de chasse (RN28 Forêt de Cerisy, RN41 Gorges de l'Ardèche, RN47 Grotte de Hautecourt, RN62 Saucats, RN65 Prés salés d'Arès et de Lège, RN66 Ravin de Valbois, RN69 Falaise du Cap Romain, RN70 Mas Larrieu, Haute-Provence, RN75 Hettange Grande, RN78 Chérine, RN88 Grotte du TM71, RN90 Lubéron, RN91 Toarciens, RN99 Grotte du Carroussel, RN104 Vireux Molhain) ; il est vrai que la plupart de ces RN sont à caractère géologique (RN47, 62, 69, 73, 75, 88, 90, 91, 99, 104) et dans ce cas

le silence du texte se justifie ; mais pour les autres RN (RN28, 41, 65, 66, 70, 78) il serait préférable de préciser explicitement si la chasse est autorisée, ou si elle nécessite une remise en cause, ce qui lèverait toute ambiguïté textuelle. Quoi qu'il en soit, la plupart des responsables de ces RN ne semblent pas remettre particulièrement en cause ce vide textuel ; un toilettage des textes, surtout ceux antérieurs à la loi du 10 juillet 1976, serait tout de même bienvenu ;

- le décret de création de la RN48 du Lac de Grand Lieu prévoit que la chasse est possible, mais limitée à 4 fusils. Cette disposition ne concernait que le donateur du terrain, sans que cela soit explicitement spécifié par le décret ; or aujourd'hui, il a renoncé de lui-même à la chasse. Il faudrait donc réviser le décret pour le mettre en conformité avec la réalité, à savoir l'arrêt total de la chasse, d'autant plus qu'aujourd'hui cette disposition laisse planer une incertitude juridique : a priori, le décret actuel laisse la possibilité pour des chasseurs d'exercer leur pratique légalement sur la RN s'ils sont au maximum 4 fusils, ce qui serait en contradiction avec les objectifs de protection de la RN ; demeure néanmoins le risque qu'une modification du décret, nécessaire seulement sur cette question particulière de la chasse, ne soit un prétexte pour modifier plus profondément le texte, notamment pour autoriser la circulation du public (car il existe une pression en ce sens localement), ce qui serait totalement inadapté aux objectifs de protection de la RN.

Ce bilan aura également permis de souligner certaines idées dont les décrets de création des futures RN devront tenir compte, et notamment :

- **la problématique des RN à vocation ornithologique** : les futurs décrets concernant de telles RN devront prévoir au minimum des périmètres de protection et l'interdiction de la chasse dans ces réserves ;
- **lever toute ambiguïté textuelle en matière de chasse** en prévoyant explicitement si cette pratique est autorisée et sous quelles conditions, ou si elle est interdite ;
- **éviter les paradoxes par rapport aux prescriptions portant sur les chiens** (éviter d'interdire les chiens des visiteurs tout en tolérant les chiens des chasseurs), soit en interdisant strictement tous les chiens, soit en acceptant les chiens de chasse et les chiens de visiteurs sous certaines conditions ;
- **privilégier certains modes de chasse**, comme la chasse à l'arc, ou la chasse à l'affût ou à l'approche sans chien ;
- **prévoir qu'une convention doit être passée entre gestionnaire, propriétaires et locataires de chasse** (comme dans la RN37 de Grand Pierre et Vitain), ce qui permet des échanges de données (plan de chasse, nombre de chasseurs...voir I, A, 3) et des occasions de dialogue et d'actions communes multipliées.

A cette fin, les conclusions de ce rapport pourront être remises au Conseil National de Protection de la Nature et présentées en séance.

## **F – Faire respecter le droit**

A l'instar des banlieues où les agents de la force publique n'osent plus passer par peur de risquer leur vie, certaines RN sont devenues de véritables zones de non droit où il est dangereux de s'aventurer lorsque l'on ne partage pas la même opinion que certains chasseurs extrémistes. Menaces de mort par lettre anonyme, vandalisme, dégradations matérielles diverses sont le fait de « chasseurs » qui sont avant tout de véritables délinquants. Alors même qu'il existe un décret légalisant et légitimant ces RN, rien ne semble inquiéter ces « chasseurs » qui ont tous pouvoirs sur ces sites.



Ces RN sont bien connues car ce constat intolérable est souvent relaté par les médias : RN22 de Camargue, RN33 de Saint Denis du Payré, RN37 de Grand Pierre et Vitain (tensions aujourd'hui résolues), RN86 du Platier d'Oye et RN87 de la Baie de Canche (où à ce jour il n'y a pas de gestionnaire officiellement désigné, le précédent ayant abandonné suite à ces pressions)...

Dans ces contextes, recommander le dialogue n'a plus de sens ; les textes réglementaires existent, il suffit de les appliquer, comme dans certaines banlieues. Encore faut-il débloquer les **moyens humains et techniques** nécessaires...

Dans le même sens, une **sensibilisation des magistrats**, et plus particulièrement des membres du Ministère Public, dans le domaine de l'environnement, permettrait une répression plus efficace des actes de braconnage et de toutes les infractions environnementales de façon plus générale ; l'environnement est encore considéré comme un domaine secondaire par les juges (ce qui se comprend comparé aux atteintes aux personnes ou aux biens). Pourtant la demande sociale grandissante d'un environnement mieux protégé et plus sain les obligera à poursuivre plus et à classer moins.

### **G – L'intervention d'un tiers médiateur dans les situations de blocage**

De la même façon qu'il existe un médiateur de la République pour les conflits opposant les administrés à l'administration, un médiateur spécialisé dans le domaine de l'environnement, et plus particulièrement des espaces protégés, pourrait se charger des contentieux entre les personnes gérant ces sites (RN et RNV, parcs nationaux ou régionaux, arrêtés de biotope, forêts de protection, espaces naturels sensibles des conseils généraux, loi littoral, loi montagne, loi sport...) et les administrés locaux. La matière est vaste et les conflits nombreux : chasseurs, agriculteurs, bergers, pêcheurs, sportifs de plein air (quad, VTT, motos...), forestiers, randonneurs... étant souvent mécontents de la réglementation de leurs pratiques dans ces espaces, sont en conflit direct avec les responsables de ces sites. Le recours au tiers médiateur constituerait le dernier recours après l'échec d'un arrangement local : il relancerait le dialogue, proposerait une alternative ou une conciliation, ou même trouverait un accord.

Dans la RN119 du Val d'Allier (déjà citée au II, B, 3, a), pour **débloquer le conflit** opposant la FDC et la RN à propos des dégâts agricoles commis par des sangliers provenant de la réserve, le préfet et la DDAF ont organisé des réunions de concertation avec les élus, les agriculteurs, les chasseurs et les représentants de la RN. La situation s'est améliorée par la suite grâce à ces réunions et à la mise en place de tirs de régulation.

Cependant, le préfet ne pourrait pas tenir ce rôle de médiateur dans toutes les situations, car en tant que représentant de l'Etat (qui crée certains de ces espaces protégés) il n'est pas totalement neutre.

## **Conclusion**

Ce bilan aura permis de constater qu'il existe de **nombreuses actions de collaboration** entre chasseurs et responsables de RN. Mais il reste encore un potentiel important en la matière : peut-être les exemples de partenariat cités donneront des idées aux uns comme aux autres. L'idée selon laquelle la chasse est un outil de gestion durable des milieux et des espèces doit se développer.

Ainsi, ce questionnaire permet de souligner des problèmes à enjeu majeur auxquels les responsables de RN doivent faire face en matière de chasse :

- les **dégâts agricoles**, enjeu majeur car financier, non seulement pour les gestionnaires de RN mais aussi pour les agriculteurs et les chasseurs ; il faut précéder les conflits en désamorçant toute tentative d'assimilation de ces dégâts à une mauvaise gestion faunistique de la part des gestionnaires ;

- la **protection des oiseaux**, enjeu écologique majeur pour notre patrimoine collectif : il existe encore dans l'esprit de nombreux chasseurs l'idée fautive selon laquelle les populations d'oiseaux migrateurs sont inépuisables ; or il y a urgence à protéger ces espèces, et un effort doit être fait autour des RN accueillant ces oiseaux.

Quoi qu'il en soit, la discussion sur la chasse reste complexe car elle est inévitablement liée à un contexte particulier à chaque réserve ; sa dimension humaine et sociologique peut générer des actions formidables dans le domaine de l'environnement, mais malheureusement aussi des conflits potentiels.

#### **IV- Références bibliographiques**

ASTIE Pierre, La nouvelle réglementation de la chasse française : à propos de la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, Revue de droit rural n°286 et 287, octobre 2000, p.469.

CHARLEZ – COURSAULT Annie et WAGUET Philippe, La chasse en France, Que sais-je 1991, PUF.

CHIFFAUT Alain, Le guide administratif du gestionnaire de réserves naturelles, Conférence permanente des réserves naturelles.

DES TOUCHES Hugues, Impacts de la pression de la chasse sur la chenal vieux, RN33 de Saint Denis du Payré, 1991.

FATON Jean-Michel, Impacts de l'activité cynégétique dans la RN89 des Ramières du Val de Drôme, 1992.

PESTELARD CISZOWSKI Karine, Chasse et zones protégées, mémoire de DESS droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Strasbourg, 1997-1998.

PATRIAT François, Rapport de mission sur la chasse : propositions pour une chasse responsable et apaisée ; [http : //members.aol.com/actionfaun/patriat](http://members.aol.com/actionfaun/patriat).

Le nouvel examen du permis de chasser, UNFDC, 2000.

**V- Annexes**

Annexe 1 : questionnaire envoyé aux responsables de RN ;

Annexe 2 : tableau des prescriptions des RN en matière de chasse ;

Annexe 3 : résumé des rapports de la RN33 de Saint Denis du Payré et de la RN89 des Ramières du Val de Drôme ;

Annexe 4 : liste des RN (et leur organisme gestionnaire) ayant répondu à l'enquête ;

Annexe 5 : carte de France des RN ;

Annexe 6 : liste alphabétique des RN par département.

## Annexe 1 : questionnaire envoyé aux responsables de RN



**Réserves Naturelles de France**  
6 bis, rue de la Gouge - BP 100 - 21803 Quétigny  
Tél : 03 80 48 91 00 – Fax : 03 80 48 91 01  
Email : RNF@espaces-naturels.fr  
Site Internet : www.reserves-naturelles.org

### La chasse et les réserves naturelles Questionnaire à l'attention des responsables de réserves naturelles

*Dans le cadre de notre étude, nous aimerions en savoir plus sur les relations de votre organisme gestionnaire avec le monde de la chasse et sur la pratique de cette activité dans la (ou les) RN que vous gérez.*

Les questions de la page 1 (A à F) concernent l'organisme gestionnaire.

**Les questions suivantes (pages 2 à 6) doivent être complétées pour chaque RN par la personne responsable de cette RN (merci de remplir autant de questionnaires que de RN gérées par votre organisme gestionnaire).**

A- L'organisme gestionnaire de la RN entretient-il des rapports avec les structures représentatives du monde de la chasse ?

Non

Oui : dans ce cas avec quelles structures :

Association de chasse locale (ACCA, GIC, société de chasse)

Fédération départementale des chasseurs

ONCFS

Autres (conseil cynégétique, groupes d'individus...) :.....

B- Quelle est la nature de ces rapports ?

Coopération / Partenariat

Neutralité

Rivalité

Conflit

Si plusieurs réponses sont cochées, précisez à quel(s) interlocuteur(s) et à quel(s) sujet(s) correspond chaque réponse :.....

C- En quoi consistent ces rapports ?

Rapports uniquement administratifs  Echanges de données (par exemple tableaux de chasse)

Participation à des programmes et suivis scientifiques dans la (ou les) RN

Participation à l'élaboration du plan de chasse

Organisation de rencontres

Partenariat pour des actions extérieures à la RN ; précisez :.....

Autres :.....

D- Quelle est la fréquence de ces rapports ?

Rares

Ponctuels

Réguliers

Fréquents

E- Comment les chasseurs sont-ils représentés au sein de l'organisme gestionnaire ?

.....

F- Avez-vous mené une étude spécifique sur l'activité cynégétique dans la ou les RN que vous gérez ?

Non

Oui (dans ce cas merci de nous la faire parvenir)

Etude en cours

Réserve naturelle d

Nom du rédacteur (responsable de la RN) : .....

*Le décret de création de la RN dont vous assurez la gestion prévoit*

1- Menez-vous des actions positives avec les chasseurs à l'échelle de la RN ?

Non

Si oui, lesquelles :

	Association de chasse locale	<u>Avec</u> Fédé départementale des chasseurs	ONCFS
<input type="checkbox"/> Actions de gestion des milieux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Suivi des populations animales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Actions d'information du public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Surveillance générale du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régulation d'espèces à problème (par ex. rat musqué, ragondin, sanglier) ; précisez les espèces : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Programmes de recherche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2- Identification des éventuels problèmes posés par l'exercice de la chasse à l'échelle de la RN :

Aucun problème n'est posé par la chasse à l'échelle de la RN

Il existe des problèmes posés par la chasse à l'échelle de la RN :

Non-respect des limitations de la chasse, prévues par le décret :

limitation à certaines périodes

limitation à certaines parties du territoire de la RN

limitation à certaines espèces

limitation à certains modes de chasse (nombre de chasseurs, nombre de tonnes...)

Non-respect de l'interdiction de chasser, prévue par le décret

Non-respect de la réglementation générale en vigueur en matière de chasse

Problème de la présence des chiens de chasse :

Errance en dehors de l'action de chasse

Contrôle insuffisant de la part des chasseurs pendant la chasse (par exemple  
chasseur qui tolère que son chien poursuive un gibier dans la RN alors que le décret  
l'interdit)

Autre : .....

Autres types de problèmes :

Problèmes indirects liés à la chasse (par exemple circulation ou stationnement automobile,  
présence d'un public curieux de voir une chasse à courre...) ; précisez : .....

Problème du nourrissage des espèces :

- quelles espèces sont nourries (agrainage) : .....

- quelles conséquences : .....

Problème des appelants :

- quelles espèces sont concernées : .....

- quelles conséquences : .....

Conflits d'usage avec les visiteurs de la réserve

Chasse de nuit (dans le cas où elle est interdite dans le département par l'article L 424-5 du  
Code de l'environnement)

Lâchers (par ex . de sangliers, faisans...) ; quels en sont les impacts : .....

Autres : .....

3- Estimez-vous que la pression de chasse est :

- |                            | faible                   | moyenne                  | forte                    |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - A l'intérieur de la RN   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - A la périphérie de la RN | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Quels indicateurs vous permettent d'apporter ce jugement ?

- Nombre de chasseurs : - dans la RN :.....  
- aux alentours de la RN :.....
- Nombre de membres de l'association de chasse locale :.....
- Nombre de huttes : - dans la RN :.....  
- aux alentours de la RN :.....
- Nombre de jours de chasse dans l'année :.....
- Surface chassée dans la RN :.....
- Surface en réserve de chasse dans la RN :.....
- Autre :.....

4- Les agents de l'ONCFS interviennent-ils sur la RN pour :

-mener des actions de police (contrôle des chasseurs, opération anti-braconnage...)?

- Oui  Non

- réaliser des actions techniques ?

- Non

Oui : - en collaboration avec les gardes de la RN ?  Oui  Non

- pour quels types d'actions :  Suivi/comptage des populations

Formations

Informations

Autres :.....

5- Disposez-vous d'agent(s) habilité(s) à verbaliser les infractions à la réglementation de la chasse dans la RN ?

- Non

Oui : - nombre d'agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature et de la police de la chasse :.....

- nombre d'agents commissionnés et assermentés en tant que gardes particuliers :.....

- ont-ils dressé des procès-verbaux en matière de chasse ces 2 dernières années ?

- Non

Oui : combien par an :.....

- ces PV sont-ils dressés en collaboration avec les agents de l'ONCFS ?

- Oui  Non

- quelles sont les principales infractions relevées ?.....

- quelles suites leur sont apportées :  Classement sans suite

Poursuite

Autre :.....

6- Existe-t-il des problèmes de dégâts dus aux animaux (espèces chassables ou protégées) vivant ou se réfugiant dans la RN ?

- Non

Oui : - Quelles espèces causent des dégâts (précisez si elles sont ou non protégées) :.....

- Quels sont les types de dégâts constatés ?

Type de dégât

Dans la RN

A l'extérieur de la RN

Dégradation du milieu naturel

Piétinement de la flore	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prédation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dérangement de la faune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts sylvicoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (précisez) :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Pour régler ces problèmes :

- des battues administratives ont-elles été organisées (pour les espèces chassables)?

Non

Oui: - à quelle fréquence :.....

- avec l'accord de l'organisme gestionnaire ?  Oui  Non

- ont-elles été efficaces ?  Oui  Non

- qui a pris en charge financièrement la battue administrative ?

.....

Montant annuel estimatif :.....

- pour les espèces protégées, quelle(s) solution(s) avez-vous apportée(s) ?

.....

- qui a pris en charge financièrement l'indemnisation des dégâts constatés :

- à l'intérieur de la RN :.....

Montant annuel estimatif :.....

- à l'extérieur de la RN :.....

Montant annuel estimatif :.....

7- Dites, parmi ces modes de chasse, lesquels sont prévus par le décret de création de la RN, lesquels sont pratiqués dans la RN, lesquels sont adaptés par rapport aux objectifs de protection de la RN, et lesquels vous paraissent au contraire inadaptés :

<u>Gibier de plaine et de montagne (petit et grand gibier)</u>	<u>prévu au décret</u>	<u>pratiqué dans la RN</u>	<u>adapté</u>	<u>inadapté</u>
Chasse devant soi avec chien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chasse devant soi sans chien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chasse au furet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chasse en battue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chasse à l'affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chasse à courre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chasse à l'approche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Gibier d'eau :**

*Chasse à la botte* (le chasseur marche le long de l'eau et tire les oiseaux qui passent à sa portée)

*Chasse à la passée* (matin et soir ; le chasseur est caché et attend que les oiseaux passent)

*Chasse à la hutte* (ou tonne ou gabion)

**Autres modes de chasse :**

Chasse à l'arc



Chasse au vol (rapace)      
 Chasse traditionnelle      
 dans ce dernier cas, précisez : .....

**Autre** ; précisez : .....

8- Quelles sont les espèces de prédilection des chasseurs locaux ?  
 .....

9- Dans l'hypothèse où ces modes de chasse sont inadaptés par rapport aux objectifs de protection de la RN :

- la chasse porte-t-elle atteinte à des milieux fragiles de la RN ?  
 Non  
 Si oui, lesquels : .....

- certaines espèces sont-elles dérangées ou menacées par ces pratiques ?  
 Non  Si oui, précisez la réponse dans le tableau :

<u>Espèce Concernée</u>	<u>Période la plus sensible pour l'espèce et où la chasse est autorisée</u>	<u>Nature du dérangement ou de la menace</u>
.....	.....	.....

- en quoi ce(s) mode(s) de chasse sont-ils inadaptés ?  
 .....

10- Comment ces éventuelles difficultés sont-elles appréhendées par le plan de gestion ?

Le plan de gestion préconise :

- Des modifications réglementaires (Arrêté préfectoral ; mise en réserve de chasse)
- Des mesures contractuelles avec les chasseurs
- Des acquisitions foncières sur certains secteurs
- Aucune préconisation en matière de chasse
- Autre : .....

11- Existe-t-il des règles locales plus restrictives que la réglementation nationale ( par exemple interdiction de chasse d'une espèce, plan de chasse petit gibier, PMA... ) ?  
 Non  Si oui, lesquelles : .....

12- Y a-t-il une superposition de la RN avec un site Natura 2000 (ZPS) ?  
 Non  Oui : dans ce cas, des contrats sont-ils envisagés avec les organismes de chasse pour pérenniser les pratiques cynégétiques favorables ?  
 Oui  Non

13- Pensez-vous que les prescriptions du décret de création de la RN sont, en matière de chasse, toujours adaptées aux objectifs de protection de celle-ci ?  
 Oui  Non : dans ce cas, quelles propositions de modifications apporteriez-vous au décret ? .....

14- En matière de conflits d'usage, de solutions et d'actions communes avec les chasseurs, quels sont vos souhaits et recommandations :  
 - au niveau local : .....

- au niveau départemental / régional : .....

- au niveau national : .....

15- Autres remarques complémentaires :  
 .....

<b>Annexe 2 : LA CHASSE DANS LES RESERVES NATURELLES (pour 149 RN existant en juillet 2001)</b>		
<i>Dispositions sur la chasse dans le texte de création</i>	n° des RN (les RN suivie d'un * sont citées plusieurs fois)	nombre de RN
<b>1. La chasse est interdite expressément</b>	5, 8, 10, 19, 32, 33, 39, 52, 56	9
<b>2. La chasse est interdite, mais des régulations peuvent être organisées par le préfet</b>	1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 42, 44, 45, 51, 53, 55, 58, 60, 61, 64, 67, 76, 77, 80, 85, 86, 92, 97, 102, 109, 118, 121, 122, 123, 125, 128, 129, 132, 133, 140, 142, 143, 146, 149, 150	56
<b>3. La chasse est interdite à l'expiration des baux en cours, mais des régulations peuvent être organisées par le préfet</b>	79*, 114, 119, 135	4
<b>4. La chasse est interdite sur une partie du territoire de la RN</b>	17*, 31*, 35, 38, 46, 50, 54, 57*, 63, 68, 71, 72, 79*, 84, 87, 94, 105, 106*, 110, 112*, 113, 117, 120, 127, 130, 131*, 136*, 137*, 138*, 139*, 141*, 147	32
<b>5. La chasse ne peut s'exercer que sur certaines espèces</b>	34, 98, 100*, 101, 106*, 108, 112*, 126*, 139*, 141*, 148,	11
<b>6. La chasse est interdite pendant certaines périodes</b>	20, 31*, 115, 141*	4
<b>7. La chasse est soumise à des modes particuliers</b>	17*, 48, 49, 57*, 126*, 137*	6
<b>8. La chasse peut être réglementée par le préfet</b>	25*, 100*, 112*, 126*, 131*, 134, 136*, 137*, 138*	9
<b>9. La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur</b>	17*, 25*, 36, 40, 43, 74, 81, 82, 83, 89, 93, 95, 96, 103, 107, 111, 116, 124, 144, 145, 151	21
<b>10. Aucune disposition interdisant la chasse</b>	28, 41, 47, 62, 65, 66, 69, 70, 73, 75, 78, 88, 90, 91, 99, 104	16
<b>11. La chasse n'est pas réglementée spécifiquement dans la RN, mais une convention doit être passée entre propriétaires, locataires de chasse et le gestionnaire</b>	37	1
<i>plus simplement:</i>	<i>nombre de réserves</i>	<i>%</i>
<b>chasse interdite (points 1 à 3)</b>	69	46,3
<b>chasse limitée (points 4 à 8)</b>	45	30,2
<b>chasse sans contrainte particulière (points 9 à 11)(en comptant une seule fois les RN citées dans plusieurs types de limitations)</b>	38	25,5
Total du nombre de RN citées(les RN17, 25 et 79 sont comptées 2 fois car présentes chacune dans 2 des 3 catégories)	152	101,97
Total définitif (en décomptant 1 fois les RN17, 25 et 79) soit 152-3=	149	100

## Annexe 3 : résumé des rapports de la RN33 de Saint Denis du Payré et de la RN89 des Ramières du Val de Drôme

### Résumé du rapport sur l'impact de l'activité cynégétique dans la RN des Ramières du Val de Drôme (RN89) JM. Faton, 1992

#### 1 – Présentation de la RN : un site de stationnement pour les oiseaux.

La RN est aussi une zone de protection spéciale au titre de la Directive européenne de 1979. En période d'ouverture de la chasse, 159 espèces d'oiseaux y vivent, dont une majorité de migrateurs trans-nationaux ; on dénombre 128 espèces protégées.

La RN est le meilleur site du département de la Drôme pour le stationnement des petits échassiers ou limicoles et pour les espèces protégées.

#### 2 – La chasse dans la RN.

D'après le décret de création (n°87-819 du 2 octobre 1987), la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Cette prescription est aujourd'hui (et depuis 1992, date du rapport) inadaptée. Les 2/3 de la RN sont situés sur le domaine public fluvial ; seule la chasse au gibier d'eau y est autorisée, de septembre à janvier (le préfet gère la chasse sur le DPF). Les chasseurs doivent acheter une " licence individuelle " à la DDAF pour chasser sur le DPF de la Drôme.

Après la fermeture générale, seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

#### 3 – La chasse au gibier d'eau est aujourd'hui inadaptée.

Une cinquantaine de chasseurs exercent leur activité sur ce DPF. Peu d'oiseaux sont tués, mais beaucoup sont blessés dans leur fuite, car ce mode de chasse (débusquer devant soi les oiseaux par une approche à pied, avec ou sans chien) est rendu difficile par la distance et la difficulté d'épauler. De plus, ce mode de chasse n'est pas toujours sélectif ; ainsi des espèces protégées sont régulièrement abattues (6 en 1989/90), ce qui constitue un délit. On relève aussi des infractions de chasse sur autrui, et de chasse d'oiseaux qui ne sont pas considérés comme du gibier d'eau.

#### 4 - Impact de la chasse sur ces espèces.

- pendant la chasse, l'abondance d'oiseaux diminue, mais la diversité reste identique.
- à l'ouverture de la chasse, les effectifs de certaines espèces diminuent considérablement (colvert, aigrette, bihoreaux, limicoles...).
- la distance de fuite des oiseaux hivernants est plus forte à l'approche de l'homme que dans une réserve de chasse, notamment pour le grand cormoran et le héron cendré (mesure de l'état de stress).
- certaines espèces stationnent dans la RN au passage de printemps mais jamais à celui de l'automne (migration post-nuptiale), notamment les sarcelles d'été et d'hiver.
- la mise en réserve de chasse multiplie par un facteur entre 10 et 100 le nombre d'oiseaux d'eau en stationnement en période de chasse (étude sur plusieurs réserves de chasse de la Drôme).

#### 5 – Conclusion.

Le prélèvement cynégétique reste modeste, mais le dérangement indirect (stress, fuite des oiseaux) ne permet pas au site de jouer son rôle de halte migratoire, ce qui a un effet indirect sur le rôle pédagogique et touristique de la RN de septembre à février.

Suite à ce rapport aucune modification de comportements n'est intervenue, le comité de gestion s'étant jugé incompétent pour donner un avis sur cette activité autorisée par le décret. Seul le comité consultatif peut, si le préfet le souhaite, débattre sur le sujet.

Résumé du rapport sur les impacts de la pression de chasse sur le chenal vieux  
RN de St Denis du Payré – décembre 1991- H. Des Touches

Etude sur une partie de la RN : le chenal vieux, propriété de l'Association Syndicale de la Vallée du Lay.

Les prélèvements se font principalement à l'aube et au crépuscule ; la chasse se fait à poste fixe, avec ou sans chien. Les anatidés sortent le soir de la RN et la regagnent au lever du jour ; c'est là que la chasse bat son plein.

1 – Impact du dérangement sur les stationnements statio-temporels de l'avifaune.

La chasse provoque chez les oiseaux un état de vigilance et de crainte très développé vis-à-vis de l'homme, ce qui entraîne une stérilisation des stationnements de l'avifaune dans le temps et dans l'espace.

L'étude a été menée sur au moins 7 ans pour avoir des résultats objectifs. La RN est en fin d'été un lieu de regroupement post-nuptial important pour plusieurs milliers d'anatidés. Systématiquement, le jour de l'ouverture de la chasse, les populations d'oiseaux s'effondrent brutalement. Les oiseaux fuient les détonations. En 1991, au 31 août, on dénombrait plus de 4 700 anatidés. L'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau s'est faite le 1<sup>er</sup> septembre à 6 heures ; durant les 3 premières heures, 890 coups de fusils ont été enregistrés autour de la RN, tirés par une cinquantaine de chasseurs postés sur le chenal vieux. Le 2 septembre, on ne comptait plus que 930 individus, puis 300 le 7 septembre, puis 169 à la mi-septembre.

Il suffit que la chasse s'arrête pour que l'on constate le retour des anatidés.

On a donc bien la preuve que la chasse a un impact très important sur la répartition spatiale des oiseaux de la RN.

2 – Impact des prélèvements.

Ils ne sont pas connus officiellement.

La population hivernante de vanneaux et de pluviers dorés se regroupe régulièrement au crépuscule sur la RN et fait l'objet d'un prélèvement important à ce moment-là. La RN finit par devenir un piège pour les oiseaux, qui sont en sécurité lorsqu'ils stationnent sur le territoire de la RN, mais sont des proies faciles lorsqu'ils en sortent pour les chasseurs postés en bordure de RN.

3 – Impact sur la surveillance et le respect de la réglementation.

La législation de la RN interdit la chasse et l'accès, avec ou sans chien, pour la récupération du gibier mort ou blessé. Il est également interdit de tirer en direction de la RN. Avec l'étrécissement de la zone chassable, l'exercice de la chasse est rendu périlleux, avec des risques importants d'infractions.

Un travail de surveillance à effet dissuasif est mené par les agents de terrain de l'ADEV, ce qui alourdit en temps et en moyens le travail du gestionnaire.

4 – Impact du plomb sur la qualité du milieu.

Le jour de l'ouverture de la chasse, le 1<sup>er</sup> septembre 1991, les 890 cartouches tirées ont dispersé près de 31 kg de plombs répartis en 249 200 petites billes, en 3 heures. Un prélèvement effectué le 15/10/1991 a révélé la présence de 240 billes de plomb pour une surface d'1m<sup>2</sup>, sur une profondeur de 5 cm, et à 6 mètres à l'intérieur de la RN.

Il en résulte des risques de saturnisme pour les oiseaux qui ingèrent par erreur ces plombs en recherchant de la nourriture. C'est une pollution chronique grave.

5 – Impact sur les activités pédagogiques.

Résumé : la simple suppression de la chasse sur le chenal vieux permettrait de diminuer de façon significative le dérangement de l'avifaune et augmenterait la capacité d'accueil du site. Cette mesure allégerait le travail de surveillance des agents. La suppression de l'apport des plombs de chasse garantirait un milieu de qualité épargné de cette pollution chronique grave. Dix ans après ce rapport, la mise en place d'un périmètre de protection, préconisée par le gestionnaire, n'a toujours pas eu lieu.

#### Annexe 4 : liste des RN ayant répondu au questionnaire

- RN1 Lac Luitel, ONF Isère** : C. Desplanque.  
**RN4 Néouvielle et RN20 Ossau, Parc National Pyrénées** : CP. Arthur.  
**RN5 Banc d'Arguin, SEPANSO** : C. Le Noc.  
**RN6 Forêt de la Massane, Assoc Amis de la Massane** : J. Garrigue.  
**RN8 Tourbière de Mathon, Vivre en Cotentin CPIE Cotentin** : S. Stauth.  
**RN9 Cerbère-Banyuls, Conseil Général Pyrénées Orientales** : ML. Licari.  
**RN11 Vallée de Séveraise, Parc National Ecrins** : PN Ecrins – secteur Valgaudemar.  
**RN14 Vallée du Béranger, Parc National Ecrins** : JP. Nicollet (n'a pas renvoyé le questionnaire car la chasse y est strictement interdite).  
**RN15 Cirque du Lac des Estaris, Parc National Ecrins** : PN Ecrins – secteur du Champsaur.  
**RN16 Pics du Combeynot, Parc National Ecrins** : M. Baisset.  
**RN17 Etang Noir, SEPAN Landes** : C. Cail.  
**RN18 Aiguilles Rouges, ASTERS** : J. Ravanel et P. Perret.  
**RN19 Dune Marchand, Conseil Général du Nord** : G. Lemoine.  
**RN21 Bout du Lac d'Annecy, ASTERS** : B. Bal.  
**RN22 Camargue, SNPN Réserve de Camargue** : P. Vandewalle.  
**RN24 Scandola, PNR Corse** : G. Feracci.  
**RN25 Roque-Haute, Assoc Gestion Roque Haute** : H. Souheil.  
**RN26 Ile de Saint Pryvé Saint Mesmin, Naturalistes Orléanais** : M. Chantereau.  
**RN27 Etang de l'Estagnol, ONCFS Montpellier** : D. Reudet.  
**RN28 Forêt de Cerisy, ONF St Lo** : non précisé.  
**RN31 Etang du Cousseau, SEPANSO** : F. Sargos.  
**RN32 Sept îles, LPO** : F. Siorat.  
**RN33 Saint Denis du Payré, ADEV** : H. Des Touches.  
**RN34 Rocher de la Jacquette, SEPAN Massif Central** : J. Fain (n'a pas renvoyé le questionnaire car pas concerné par la chasse : site à végétation importante empêchant toute chasse ; aucun rapport avec les structures de la chasse).  
**RN35 Sixt, ASTERS** : J.J.Richard Pomet et F. Anthoine.  
**RN36 Roc de Chère, ASTERS** : B. Bal.  
**RN37 Grand Pierre et Vitain, CDPNE Loir et Cher** : F. Bezannier.  
**RN38 Contamines-Monjoie, ASTERS** : D. Gerfaud – Valentin.  
**RN40 Etang Saint Ladre, Conserv Sites Naturels Picardie** : E Das Graças pour l'OG ; P. Pagniez pour la RN.  
**RN41 Gorges de l'Ardèche, SIGARN** : E. Buis.  
**RN42 Beauguillot, Assoc Claude Hettier de Bois Lambert** : JF. Elder.  
**RN43 Delta de la Dranse, ASTERS** : Denis Lenoaney.  
**RN44 Pinail, GEREPI** : T. Anton.  
**RN45 Lilleau des Niges, LPO** : H. Roques.  
**RN46 Lac de Remoray, Assoc Amis Lac de Remoray** : B. Tissot.  
**RN47 Grotte de Hautecourt, Université Lyon 1** : MJ . Turquin.  
**RN48 Lac de Grand Lieu, SNPN Grand Lieu** : L. Marion et P. Boret.  
**RN49 La Truchère, Conserv Sites Naturels Bourguignons** : F. Heidmann.  
**RN50 Passy, ASTERS** : L. Delomez.  
**RN52 Frayère d'Alose, Assoc Gestion Frayère d'Alose** : A. Carette (fax; n'a pas renvoyé le questionnaire car RN aquatique).  
**RN53 Marais d'Yves, LPO** : A. Doumeret.

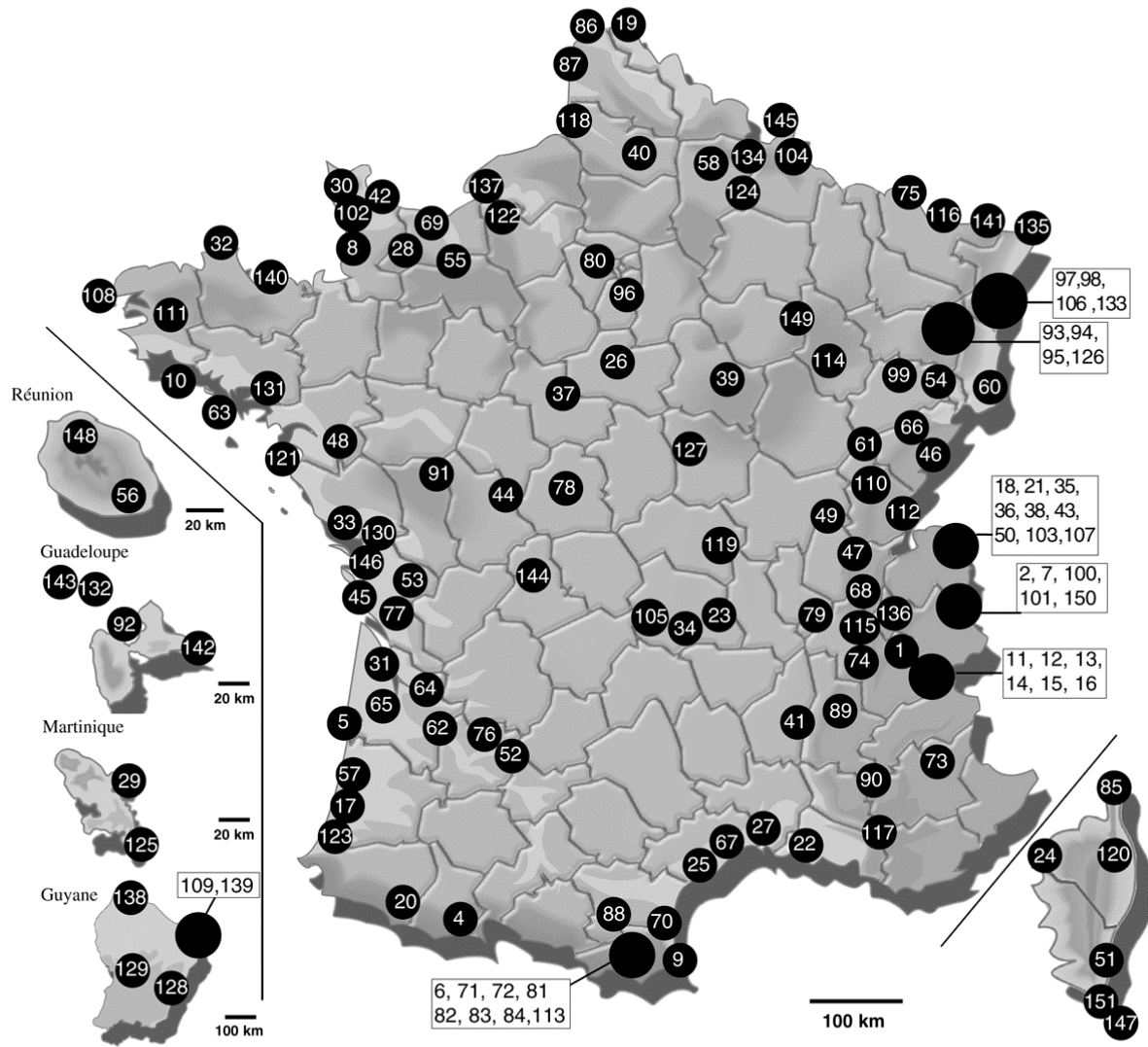
- RN54 Sabot de Frotey, Gestion Sabot de Frotey** : JP. Reilhac et H. Pinston.
- RN55 Coteau de Mesnil Soleil, Assoc Nature Calvados** : G. Tresgots.
- RN58 Marais d'Isle, Cté d'agglomération St Quentin** : S. Cugnart.
- RN60 Petite Camargue Alsacienne, Petite Camargue Alsacienne** : P. Knibiely.
- RN61 Girard, Dole Environnement** : T. Deforêt.
- RNG62 Saucats La Brède, Assoc Gestion RG Saucats** : Y. Gilly.
- RN63 François Le Bail (île de Groix), BRET VIV SEPNB** : M. Jonin.
- RN65 Prés salés d'Arès Lège, SEPANSO et FDC Gironde** : P. Barbedienne.
- RN66 Ravin de Valbois, Doubs Nautre Environnement** : D. Langlois.
- RN68 Marais de Lavours, EID** : F. Darinot.
- RN69 Falaise Cap Romain, CREC Station Marine de Luc sur mer** : J. Avoine.
- RN70 Mas-Larrieu, Commune d'Argelès sur mer** : maire d'Argelès / mer.
- RN71 Py et RN72 Mantet, Assoc Gestion RN Py et Commune de Mantet** : C. Guisset.
- RNG73 Région de Dignes, Assoc Gestion RGHP** : D. Madeleine.
- RN74 Hauts Plateaux du Vercors, PNR Vercors** : G. Caullireau.
- RN75 Hettange Grande, Assoc Gestion RNG Hettange Grande** : S. Blazejewski  
(questionnaire renvoyé à RNF mais pas rempli car RNG).
- RN77 Marais de Moèze, LPO** : P. Delaporte, N. Boileau, Mr Corre.
- RN78 Chérine, Assoc Gestion Chérine** : J. Trotignon.
- RN79 Ile de la Platière, Assoc Amis de la Platière** : B. Pont.
- RN80 Saint Quentin en Yvelines, Synd Base de Loisirs** : A. Morand.
- RN81 Prats de Mollo la Preste, Commune de Prats** : P. Gaultier.
- RN82 Conat, Commune de Conat** : non précisé.
- RN83 Jujols, ONCFS Pyrénées Orientales** : A. Rousseau.
- RN84 Nohèdes, Assoc Gestion RN Nohèdes** : A. Mangeot.
- RN86 Platier d'Oye et RN87 Baie de Canche, ENR (EDEN 62)** : A. Driencourt.
- RN88 Grotte du TM71, Assoc Gestion Grotte TM 71** : P. Moreno.
- RN89 Ramières du Val de Drôme, District Amén du Val de Drôme** : J.M. Faton.
- RNG90 Lubéron, PNR Lubéron** : C. Balme.
- RN92 Grand Cul de Sac Marin, Parc National Guadeloupe** : X. Delloue.
- RN93 Tanet-Gazon du Faing, Conserv Sites Lorrains** : P. Mossant.
- RN94 Tourbière de Machais, PNR Ballons des Vosges** : C. Druesne.
- RN95 Massif du Ventron, PNR Ballons des Vosges** : L. Domergue.
- RN96 Sites géologiques de l'Essonne, Essonne Nature Environnement** : non précisé.
- RN97 Forêt d'Offendorf, RN98 Forêt d'Erstein, RN106 Ile de Rhinau et RN135 Delta de la Sauer, Conserv Sites Alsaciens** : R. Peter.
- RN99 Grotte du Carroussel, CPEPESC Franche Comté** : S. Roué.
- RN101 Hauts de Villaroger, ONF Savoie** : O. Lefrançois.
- RN102 Sangsurière et Adrienerrie, PNR Marais du Cotentin** : J.B. Wetton.
- RN103 Carlaveyron, ASTERS** : J. Ravanel et P. Perret.
- RN104 Vireux-Molhain et RN145 Pointe de Givet, ONF Ardennes** : Mr Corneille.
- RN107 Vallon de Bérard, ASTERS** : J. Ravanel et P. Perret.
- RN110 Grotte de Gravelle, CPEPESC Franche Comté** : S. Roué.
- RN111 Tourbière du Venec, BRET VIV SEPNB** : M. Magnier.
- RN112 Haute Chaîne du Jura, GERNA Jura** : A. Bloc.
- RN113 Vallée d'Eyne, Assoc Gestion RN vallée d'Eyne** : R. Staats.
- RN115 Etang du Grand Lemps, AVENIR** : R. Marciau et G. Maillet.
- RN118 Baie de Somme, Synd Mixte Amén Côte Picarde** : P. Triplet.
- RN119 Val d'Allier, ONF Allier** : O. Berthelot.
- RN121 Marais de Mullembourg, LPO** : JC. Lemesle.

- RN123 Marais d'Orx, Synd Mixte Amén Gestion RN Orx** : R. Debats.
- RN124 Landes de Versigny, Conserv Sites Naturels Picardie** : E. Das Graças ; informations confirmées par M. Dechappe, président de l'association de chasse locale.
- RN125 Ilets Sainte Anne, ONF Martinique** : M. Tanasi.
- RN126 Frankenthal-Missheimle, PNR Ballons des Vosges** : Y. Despert.
- RN127 Val de Loire, Conserv Sites Naturels Bourguignons** : N. Pointecouteau.
- RN130 Baie de l'Aiguillon, ONCFS CNERA Avifaune Migratrice** : E. Joyeux.
- RN132 Saint Barthélémy, Assoc GRENAT** : P. Blanpain (n'a pas renvoyé le questionnaire car RN marine, mais mail).
- RN133 Ile du Rohrschollen, Commune de Strasbourg** : F. Lonchamp.
- RN134 Vesles et Caumont, Assoc La Roselière** : S. Lécuyer.
- RN137 Estuaire de la Seine, Maison de l'Estuaire CCSTES** : C. Henri-Chartier.
- RN140 Baie de Saint Briec, CABRI** : A. Ponsoero.
- RN141 Rochers et tourbières du pays de Bitche, SYCOPARC Vosges du Nord** : L. Duchamp.
- RN142 Iles de la petite terre, ONF Guadeloupe** : R. Dumont (questionnaire renvoyé à RNF mais non rempli car RN pas concernée compte-tenu de sa situation).
- RN144 Tourbière des Dauges, Espaces Naturels Limousin** : P. Durepaire.
- RN146 Baie de l'Aiguillon Sud, LPO** : F. Meunier.
- RN147 Bouches de Bonifacio (+ RN51 Iles Cerbicales), Office Environnement de la Corse** : GF. Frisoni.

Liste des RN ayant répondu trop tard au questionnaire et n'ayant pu être intégrées dans les statistiques :

- RN7 Grande Sassièrre, Parc National Vanoise** : M. Bouche.
- RN12 Vallée de St Pierre, Parc National Ecrins** : A. Marie.
- RN16 Pics du Combeynot, Parc National Ecrins** : A. Marie.
- RN150 La Bailletaz, Parc National Vanoise** : M. Bouche.

### Annexe 5 : La carte des réserves naturelles de France



LES 149 RÉSERVES NATURELLES DE FRANCE



**Annexe 6 : la liste alphabétique des réserves naturelles**

<b>NOM RESERVE</b>	<b>CODE réserve</b>	<b>DEPARTEMENT</b>
AIGUILLES ROUGES	18	74
AMANA	138	973
BAGNAS	67	34
BAIE DE CANCHE	87	62
BAIE DE L'AIGUILLON - Charentes	146	17
BAIE DE L'AIGUILLON - Vendée	130	85
BAIE DE SAINT-BRIEUC	140	22
BAIE DE SOMME	118	80
BAILLETAZ	150	73
BANC D'ARGUIN	5	33
BOIS DU PARC	39	89
BOUCHES DE BONIFACIO	147	20
BOUT DU LAC D'ANNECY	21	74
CAMARGUE	22	13
CARLAVEYRON	103	74
CERBERE-BANYULS	9	66
CHALMESSIN	114	52
CHERINE	78	36
CIRQUE DU Gd LAC DES ESTARIS	15	05
CONAT	82	66
CONTAMINES-MONTJOIE	38	74
COTEAU DE MESNIL-SOLEIL	55	14
COURANT D'HUCHET	57	40
DELTA DE LA DRANSE	43	74
DELTA DE LA SAUER	135	67
DOMAINE DE BEAUGUILLOT	42	50
DUNE MARCHAND	19	59
ESTUAIRE DE LA SEINE	137	76, 27
ETANG DE BIGUGLIA	120	20
ETANG DE L'ESTAGNOL	27	34
ETANG DE LA HORRE	149	10, 52
ETANG DE LA MAZIERE	76	47
ETANG DU COUSSEAU	31	33
ETANG DU GRAND-LEMPES	115	38
ETANG NOIR	17	40
ETANG ST LADRE	40	80
FALAISE DU CAP-ROMAIN	69	14
FORET D'ERSTEIN	98	67
FORET D'OFFENDORF	97	67
FORET DE LA MASSANE	6	66
FORET DOMANIALE DE CERISY	28	14
FRANCOIS LE BAIL (ILE DE GROIX)	63	56
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE	126	68
FRAYERE D'ALOSE	52	47
GEOLOGIQUE DE HAUTE-PROVENCE	73	04
GEOLOGIQUE DE SAUCATS ET LA BREDE	62	33
GEOLOGIQUE DU LUBERON	90	04, 84
GIRARD	61	39
GORGES DE L'ARDECHE	41	07
GRAND CUL-DE-SAC MARIN	92	971
GRAND PIERRE ET VITAIN	37	41
GRANDE SASSIERE	7	73
GROTTE DE GRAVELLE	110	39
GROTTE DE HAUTECOURT	47	01
GROTTE DU CARROUSSEL	99	70
GROTTE DU T.M. 71	88	11
HAUTE CHAINE DU JURA	112	01
HAUTS DE CHARTREUSE	136	38, 73
HAUTS DE VILLAROGER	101	73
HAUTS PLATEAUX DU VERCORS	74	26, 38
HETTANGE - GRANDE	75	57
HTE VALLEE DE LA SEVERAISSE	11	05
HTE VALLEE DE ST PIERRE	12	05
HTE VALLEE DU BERANGER	14	38
HTE VALLEE DU VENEON	13	38
ILE DE LA PLATIERE	79	38
ILE DE RHINAU	106	67
ILE DE ST-PRYVE-ST-MESMIN	26	45
ILE DU GRAND-CONNETABLE	109	973
ILE DU ROHRSCOLLEN	133	67
ILES CERBICALE	51	20
ILES DE LA PETITE TERRE	142	971
ILES FINOCCHIAROLA	85	20

NOM RESERVE	CODE réserve	DEPARTEMENT
ILETS DE SAINTE-ANNE	125	972
IROISE	108	29
JUJOLS	83	66
LA TRINITE	129	973
LA TRUCHERE	49	71
LAC DE GRAND-LIEU	48	44
LAC DE REMORAY	46	25
LAC LUITEL	1	38
LANDES DE VERSIGNY	124	02
LILLEAU DES NIGES	45	17
MANNEVILLES	122	27
MANTET	72	66
MARAIS D'ISLE	58	02
MARAIS D'ORX	123	40
MARAIS D'YVES	53	17
MARAIS DE BRUGES	64	33
MARAIS DE KAW-ROURA	139	973
MARAIS DE LAVOURS	68	01
MARAIS DE MULLEMBOURG	121	85
MARAIS DE SÉNÉ	131	56
MARAIS DE VESLES-ET-CAUMONT	134	02
MARE DE VAUVILLE	30	50
MAS LARRIEU	70	66
MASSIF DU VENTRON	95	88
MOEZE-OLERON	77	17
MONTENACH	116	57
NEOUVIELLE	4	65
NOHEDES	84	66
NOURAGUES	128	973
PASSY	50	74
PETITE CAMARGUE ALSACIENNE	60	68
PICS DU COMBEYNOT	16	05
PINAIL	44	86
PLAN DE TUEDA	100	73
PLATIER D'OYE	86	62
POINTE DE GIVET	145	08
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	81	66
PRES SALES D'ARES ET DE LEGE	65	33
PRESQU'ILE DE LA CARAVELLE	29	972
PY	71	66
RAMIERES DU VAL DE DROME	89	26
RAVIN DE VALBOIS	66	25
ROC DE CHERE	36	74
ROCHE ECRITE	148	974
ROCHER DE LA JACQUETTE	34	63
ROCHERS ET TOURBIERES DU PAYS DE BITCHE	141	57
ROQUE-HAUTE	25	34
SABOT DE FROTEY	54	70
SAGNES DE LA GODIVELLE	23	63
SAINTE-BARTHELEMY	132	971
SAINTE-MARTIN	143	971
SAINTE-VICTOIRE	117	13
SANGSURIERE ET ADRIENNERIE	102	50
SCANDOLA	24	20
SEPT-ILES	32	22
SITES GEOL. DE L'ESSONNE	96	91
SIXT-PASSY	35	74
ST DENIS-DU-PAYRÉ	33	85
ST NICOLAS DES GLENAN	10	29
ST PHILIPPE MARE LONGUE	56	974
ST QUENTIN-EN-YVELINES	80	78
TANET-GAZON-DU-FAING	93	88
TIGNES-CHAMPAGNY	2	73
TOARCIEN	91	79
TOURBIERE DE MACHAIS	94	88
TOURBIERE DE MATHON	8	50
TOURBIERE DES DAUGES	144	87
TRE PADULE DE SUARTONE	151	20
VAL D'ALLIER	119	03
VAL DE LOIRE	127	58
VALLEE D'EYNE	113	66
VALLEE D'OSSAU	20	64
VALLEE DE CHAUDEFOR	105	63
VALLON DE BERARD	107	74
VENEC	111	29
VIREUX-MOLHAIN	104	08



6 bis, Rue de la Gouge  
B.P. 100  
21803 Quétigny Cedex  
Tél. : 03 80 48 91 00  
Télécopie : 03 80 48 91 01  
rnf@espaces-naturels.fr  
[www.reserves-naturelles.org](http://www.reserves-naturelles.org)

*Aujourd'hui, la terre de demain*